

Régimes complémentaires de retraite

Guide
de la
déclaration annuelle
de renseignements
2005

Québec 

**Document produit par la
Direction des régimes de retraite**

**en collaboration avec la
Direction des communications et la
Direction du soutien aux opérations
de la Régie des rentes du Québec**

**Édition originale janvier 1996
Révision décembre 2005**

Guide de la déclaration annuelle de renseignements

Le guide de la déclaration annuelle de renseignements est un outil mis à la disposition de l'administrateur d'un régime complémentaire de retraite afin de l'aider à remplir le formulaire de déclaration annuelle de renseignements du régime (R 53). La présentation suit, section par section, ligne par ligne, l'ordre des renseignements de la déclaration. Veuillez suivre attentivement ces instructions pour éviter que la Régie ne vous retourne les formulaires mal remplis ou incomplets et ne vous impose des droits additionnels.

Modifications 2005

Quelques changements ont été apportés à la déclaration annuelle ainsi qu'à son guide. Deux changements ont été apportés à la déclaration annuelle. Le premier porte sur les droits exigibles, lesquels passent à 7,50 \$ par participant actif et non actif et par bénéficiaire. (Section 11) Le second concerne l'ajout de la ligne 412 sur l'utilisation d'une lettre de crédit dans l'annexe 4.

Les autres changements apportés au guide de la déclaration annuelle sont mineurs. Ils ne modifient pas la nature des renseignements que vous devez fournir ; seules les instructions ont été modifiées afin de vous faciliter la tâche. Veuillez prendre note des conditions décrites à la page 2 pour qu'une déclaration annuelle soit considérée comme complète et ainsi vous éviter des droits additionnels.

Important

Dans le présent guide :

- La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est désignée par l'expression **la Loi**.
- Le texte du présent guide ne peut en aucun cas remplacer le texte de la Loi ou du règlement.
- Les termes **entre guillemets** (« ») sont définis dans un lexique à la fin du présent guide.

Vous devez produire une déclaration annuelle de renseignements complète dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime. Elle doit également être accompagnée du paiement des droits annuels exigibles. Une déclaration annuelle est considérée comme incomplète et sera retournée à la personne qui représente l'administrateur du régime dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le formulaire utilisé n'est pas la déclaration annuelle transmise par la Régie des rentes du Québec et ne contient pas tous les renseignements prescrits.
- La section 10 de la déclaration n'est pas remplie.
- L'attestation des signataires n'est pas signée par la ou les personnes habilitées à le faire, soit un membre du comité de retraite, d'un organisme ou groupement, ou un représentant de l'employeur lorsque ce dernier est l'administrateur du régime.
- L'annexe 3a) ou 3b), dans le cas d'un régime garanti, n'est pas remplie ou jointe à la déclaration.
- Lorsque le « rapport financier » visé à l'article 161 de la Loi doit être vérifié par un vérificateur,
 - le rapport du vérificateur et le « rapport dérivé » ne sont pas joints à la déclaration ou ne sont pas signés par un comptable agréé, ou
 - le questionnaire à l'intention du vérificateur n'est pas rempli et le « rapport dérivé » n'est pas joint à la déclaration ou n'est pas signé par un comptable agréé.
- L'attestation de l'assureur dans le cas d'un régime garanti n'est pas signée par une personne autorisée par l'assureur.
- L'annexe 4 n'est pas remplie ou jointe à la déclaration, dans le cas d'un régime non garanti.

La déclaration annuelle de renseignements, les droits annuels exigibles et, le cas échéant, le « rapport du vérificateur » et le « rapport dérivé », doivent être envoyés à la **Direction des régimes de retraite, Régie des rentes du Québec, Case postale 5200, Québec (Québec) G1K 7S9**. Veuillez acquitter les droits annuels de votre régime par un chèque ou un mandat-poste fait à l'ordre de la **Régie des rentes du Québec**.

À défaut de produire une déclaration annuelle de renseignements complète, vous devrez verser des droits additionnels équivalant à 10 % de ceux initialement dus pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 100 %. À défaut de produire les droits exigibles qui doivent accompagner la déclaration, vous devrez verser des droits additionnels équivalant à 10 % du solde impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 100 %.

Si vous utilisez l'Annexe des renseignements requis par l'Agence du revenu du Canada jointe à la déclaration annuelle, celle-ci doit être envoyée à la Régie dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime. Notez que le défaut de fournir l'Annexe dans le délai prescrit entraînera des pénalités qui seront appliquées et gérées par l'Agence du revenu du Canada. Les modalités d'application de ces pénalités sont différentes de celles de la Régie.

Par ailleurs, est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$, l'administrateur du régime qui :

- dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, omet de faire parvenir à la Régie des rentes du Québec une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par règlement, accompagnée des attestations et documents prescrits ;

ou

- fait une fausse déclaration.

Si des modifications ont été apportées au régime au cours de l'exercice financier sans avoir été présentées à la Régie des rentes du Québec pour enregistrement, vous devez présenter une demande d'enregistrement pour ces modifications à la Régie. (Vous pouvez à cette fin utiliser le formulaire Demande d'enregistrement d'une modification à un régime de retraite, dont copie peut être obtenue en faisant une demande par écrit à la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec ou en communiquant avec un de nos préposés à l'information au (418) 643-8282.)

Vous devez savoir que, depuis le 31 décembre 1996, les rapports financiers des régimes de retraite non garantis doivent tous, à moins que le régime n'en soit dispensé, faire l'objet d'une vérification comptable.

Peuvent être dispensés de cette obligation, les régimes qui comptent moins de 50 participants et bénéficiaires et dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à un million de dollars, si les autres conditions fixées dans la réglementation sont également satisfaites. La démarche proposée à la section 4 de l'**annexe 3 a)** de la déclaration annuelle de renseignements vous permettra de déterminer si le rapport financier de l'exercice visé par la présente déclaration doit être soumis à une vérification comptable.

Si le régime de retraite fait l'objet d'une scission ou d'une fusion, veuillez lire attentivement les commentaires figurant dans le guide aux lignes 4, 7, 10, 305 à 308, 310, 322, 332, 364, 375 et 376, 388 de la déclaration annuelle.

Section 1

Numéro du régime

Si le numéro du régime n'est pas imprimé dans cette section, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin.

Le numéro du régime est le numéro attribué par la Régie des rentes du Québec ; il ne faut pas le confondre avec le numéro de dossier ou de contrat qui peut être attribué par l'établissement financier dans certains cas.

Section 2

Fin de l'exercice financier

Si la date de la fin de l'exercice financier du régime n'est pas imprimée dans cette section ou si elle est inexacte, inscrivez-la dans l'espace prévu à cette fin.

Si vous modifiez la date de la fin de l'exercice financier, vous devez avoir précédemment présenté, à la Régie des rentes du Québec, une demande de modification du texte du régime afin de changer la date de la fin de l'exercice financier.

Section 3

Nom du régime (tel que précisé habituellement dans les dispositions du régime)

Si le nom du régime n'est pas imprimé dans cette section ou s'il est inexact, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin.

Tout régime de retraite enregistré ou soumis pour enregistrement porte un nom par lequel il est désigné. Ce nom doit permettre de le distinguer de tout autre régime de retraite du même employeur.

Section 4

Administrateur du régime (tel que précisé dans les dispositions du régime)

Si le type d'administrateur n'est pas imprimé dans cette section ou s'il est inexact, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin.

Vous devez indiquer dans cette section l'administrateur du régime tel que mentionné aux dispositions du régime **et non** la personne, l'organisme, le groupement ou la société à qui les tâches d'administration ont pu être confiées ou déléguées.

Cas d'exception : Si le régime n'est pas encore enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et si aucun comité de retraite n'a encore été formé, vous devez indiquer dans cette section que le régime est administré par l'employeur.

Type d'administrateur

- **Un comité de retraite**

Cochez cette case lorsque le régime est administré par un comité de retraite. Lorsque le régime compte moins de 26 participants et bénéficiaires et qu'il est administré par un comité de retraite, ce comité doit être composé d'au moins un participant ou une personne désignée par les participants et d'une personne indépendante (le tiers). Lorsque le régime compte plus de 25 participants et bénéficiaires, il doit être administré par un comité de retraite qui est composé d'au moins deux participants ou deux personnes désignées par ceux-ci et d'une personne indépendante (le tiers).

Lorsque le régime est administré par un comité de retraite, l'**annexe 1** doit être remplie.

- **Une personne, un organisme ou un groupement habilités par une loi pour administrer le régime**

Cochez cette case si, conformément à l'article 266 de la Loi, une personne physique ou morale, un organisme ou un groupement dépourvu de la personnalité juridique est habilité, par une loi autre que la Loi, à administrer le présent régime. C'est le cas d'un régime administré par un syndicat en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*.

Lorsque le régime est administré par une personne, un organisme ou un groupement habilités par une loi à administrer le régime, vous devez inscrire à l'**annexe 1** les noms et adresses des personnes, des membres de l'organisme ou du groupement qui sont chargés de l'administration du régime.

- **Un employeur**

Cochez cette case lorsque le régime est administré par l'employeur. Le régime peut être administré par l'employeur :

- s'il compte moins de 26 participants et bénéficiaires et si le texte du régime le désigne comme administrateur ;
ou
- s'il n'est pas encore enregistré auprès de la Régie et si aucun comité de retraite n'a encore été formé.

Lorsque le régime est administré par un employeur, vous n'avez pas à remplir l'**annexe 1**.

Section 5

Identification de la personne qui représente l'administrateur du régime

La personne qui représente l'administrateur du régime est l'interlocuteur désigné auprès de la Régie des rentes du Québec par l'administrateur du régime, c'est-à-dire la personne avec qui la Régie communique verbalement ou par écrit. C'est elle qui, entre autres :

- reçoit la correspondance écrite du régime ;
- s'occupe de donner suite aux demandes de la Régie ;
- fait suivre la correspondance du régime aux personnes, organismes ou sociétés concernés.

Si les renseignements sur la personne qui représente l'administrateur du régime ne sont pas imprimés dans cette section ou s'ils sont incomplets ou inexacts, veuillez inscrire les renseignements manquants ou apporter les corrections dans les espaces prévus à cette fin.

Section 6

Nom de l'employeur partie au régime

Aux fins de cette section, **est considéré comme un employeur partie au régime**, l'employeur ayant des participants actifs ou non actifs qui ont, à la fin de l'exercice financier concerné par la déclaration annuelle de renseignements, des droits en vertu du régime. Ne doit pas être considéré comme un employeur partie au régime :

- l'employeur qui, dès la date d'approbation de son rapport de terminaison partielle par la Régie des rentes du Québec ou dès la date d'autorisation de la modification visant son retrait du régime, n'a plus d'engagements au titre du régime, même si certains participants ont choisi de maintenir leurs droits dans le régime ;
- l'employeur qui n'a jamais eu d'engagements au titre du régime parce qu'aucun employé n'a adhéré au régime auquel l'employeur s'est associé.

Si **plus d'un employeur** participe au régime, vous n'avez pas à remplir la section 6 ; inscrire plutôt le nom de chaque employeur partie au régime à l'**annexe 2** et lire les instructions qui s'y rattachent.

Si **un seul employeur** participe au régime, le nom de celui-ci doit être inscrit à la section 6 du formulaire et vous n'avez pas à remplir l'**annexe 2**. Si le nom de cet employeur n'est pas imprimé à la section 6 ou si le nom qui y est inscrit doit être modifié ou retranché, veuillez apporter les corrections nécessaires dans l'espace prévu à cette fin.

Section 7

Rapport sur la situation financière et rapport sur les placements du régime

Dans le cas d'un régime non garanti, remplissez l'**annexe 3 a)** et l'**annexe 4**. Dans le cas d'un régime garanti, remplissez l'**annexe 3 b)**.

Un régime garanti

Pour qu'un régime soit garanti, il faut que **toutes** les prestations et **tous** les remboursements soient à **tout moment** garantis par un assureur. Un régime est garanti, si vous avez un **contrat** avec un assureur qui prévoit l'achat de rentes viagères **au fur et à mesure** que les cotisations lui sont versées.

Un régime non garanti

Un régime non garanti doit faire parvenir tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle à la Régie des rentes du Québec.

N. B. : Pour qu'un régime soit considéré comme non garanti, il suffit :

- que l'assureur fasse une exception à sa garantie, à l'égard des obligations du régime en vertu du contrat et en vertu de la Loi ou
- qu'une de ces obligations ne soit pas garantie. Un régime ne peut être considéré comme garanti si les prestations ne sont pas entièrement garanties. Par exemple, si à partir d'une date donnée les prestations futures ne sont plus garanties, le régime devient non garanti à compter de cette date.

Si, malgré ces précisions, vous ne pouvez déterminer si votre régime est garanti ou non, veuillez communiquer soit avec votre assureur, soit avec la Régie des rentes du Québec afin de faire clarifier le statut de votre régime.

Section 8

Assemblée annuelle (article 166 de la Loi)

Ligne 1

La date de l'assemblée annuelle demandée à cette ligne est la date où s'est tenue l'assemblée annuelle **au cours de l'exercice financier visé par la déclaration**. Par exemple, si un régime a tenu une assemblée annuelle le 15 août **2005** et la suivante le 28 mai **2006**, il faut, dans la déclaration qui vise l'exercice financier se terminant le 31 décembre **2005**, inscrire le 15 août **2005** à la ligne 1.

S'il n'y a pas eu d'assemblée annuelle au cours de l'exercice financier visé par la déclaration, vous n'avez rien à inscrire à cette ligne. Lorsque vous tenez plus d'une assemblée annuelle au cours de l'exercice financier, indiquez la date de la dernière assemblée.

Ligne 2

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle devait au moins aborder les thèmes suivants :

- modifications apportées au régime (depuis la dernière assemblée annuelle) ;
- indications portées au registre des conflits d'intérêts ;
- situation financière du régime ;

- droit de désigner un ou plusieurs membres au comité de retraite, le cas échéant ;
- compte rendu de l'administration du régime ;
- proposition de dispense de vérification du « rapport financier », le cas échéant.

Modifications apportées au régime

Il s'agit des modifications qui ont été apportées aux dispositions du régime depuis la dernière assemblée annuelle, qu'elles aient été présentées ou non à la Régie des rentes du Québec pour enregistrement et qu'elles aient été enregistrées ou non.

Indications portées au registre des conflits d'intérêts (articles 158 et 159 de la Loi)

Toute personne responsable en totalité ou en partie de l'administration du régime doit aviser par écrit l'administrateur de l'intérêt qu'elle a dans une entreprise ou un organisme ainsi que des droits, autres que ceux résultant du régime, qu'elle peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci et qui sont susceptibles d'être en conflit avec les devoirs de ses fonctions. Ces intérêts ou droits doivent être indiqués dans le registre des conflits d'intérêts.

Considérons à titre d'exemples les quatre situations suivantes :

- Mario est membre du comité de retraite du régime de la compagnie ABC inc. Il est également associé dans la firme d'actuaire-conseils DEF inc., qui est chargée de préparer l'évaluation actuarielle du régime. Il devra notifier au comité de retraite son association avec cette firme.
- Le comité de retraite a autrefois sollicité les services d'une avocate qui est devenue par la suite membre du comité de retraite. Or, le compte d'honoraires présenté par cette avocate n'a toujours pas été entièrement acquitté. Elle a donc des droits à faire valoir contre la caisse de retraite et devra le notifier au comité.
- Henri est membre du comité de retraite du régime de la compagnie GHI inc. Il possède également un bloc important d'actions de la compagnie 00000000 QUÉBEC inc. Or, le comité de retraite se propose d'acquérir des actions de cette compagnie. Bien que ce placement soit conforme à la Loi et à la politique de placement dont s'est doté le comité, il ne fait aucun doute qu'Henri se trouve en situation de conflit d'intérêts et qu'il devra le notifier par écrit au comité.
- Guy fait partie du groupe de pression Poids-vert. Il est également membre du comité de retraite du régime de la compagnie pétrolière JKL inc. Or, Poids-vert annonce un jour le boycott des actions et des produits d'un certain nombre de compagnies, dont certaines font partie du portefeuille d'actions du régime de retraite de JKL inc. Guy devrait alors notifier au comité de retraite sa participation à Poids-vert.

Situation financière du régime

Lors de l'assemblée annuelle du régime, l'administrateur doit permettre aux participants et à l'employeur de prendre connaissance de la situation financière du régime. À titre indicatif, il peut utiliser les documents suivants :

- le « rapport financier » du régime ;
- le « rapport du vérificateur », le cas échéant ;
- le rapport de l'assureur, si le régime est garanti ;
- les rapports relatifs aux évaluations actuarielles du régime, le cas échéant.

Désignation par les participants des membres du comité de retraite (article 147 de la Loi)

Lorsque le régime est administré par un comité de retraite, il faut que chaque groupe de participants, actifs et non actifs, puisse décider lors de l'assemblée annuelle s'il désigne ou non un membre du comité de retraite avec droit de vote et un membre du comité de retraite sans droit de vote.

Lorsqu'un groupe de participants décide de désigner un membre au comité de retraite, il faut procéder à cette désignation suivant le mode choisi par ce groupe ou, à défaut, suivant le mode choisi par le comité de retraite.

Compte rendu de l'administration du régime

L'administrateur doit fournir de l'information générale sur l'administration du régime, par exemple en faisant part des principales décisions prises en cours d'année, des dépenses engagées, des délégations données et de celles qui ont pris fin.

Dispense de vérification du « rapport financier »

S'il s'agit d'un régime non garanti, qui compte moins de 50 participants et bénéficiaires et dont la valeur marchande de l'actif net est inférieure à 1 000 000 \$ et que l'administrateur désire, pour l'exercice financier visé par la déclaration, être dispensé de la vérification obligatoire du « rapport financier » du régime, il devait présenter une proposition à cet effet à l'assemblée annuelle. Pour que cette proposition soit acceptée, il fallait que moins d'un tiers des participants présents ou représentés à l'assemblée s'y oppose. Toutes ces conditions sont énumérées à la section 4 de l'**annexe 3 a)** de la déclaration annuelle de renseignements.

Section 9

Évolution de la participation au régime

Dans cette section, vous devez inscrire des renseignements sur la participation au régime. Un régime complémentaire de retraite peut comprendre deux catégories de participants : les **participants actifs** et les **participants non actifs**. Les **bénéficiaires** de rentes ne sont pas des participants et doivent être comptés seulement aux fins de la ligne 11.

Participants actifs

Tout participant à un régime de retraite est considéré comme actif :

- jusqu'à ce qu'il cesse d'y adhérer suivant les conditions de retrait ou qu'il ne satisfasse plus aux conditions d'adhésion ;
- jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu ;
- jusqu'à ce qu'il décède.

Participants non actifs

Tout participant à un régime de retraite qui n'est pas un participant actif est un participant non actif.

Les participants non actifs sont :

- les participants qui reçoivent une rente de retraite (y compris ceux dont la rente a été achetée auprès d'un assureur par la caisse de retraite) ;
- les participants qui reçoivent une rente d'invalidité ;
- les participants qui ont acquis droit à une rente différée ;
- les participants en période d'ajournement qui n'accumulent plus de nouveaux droits ;
- les participants qui ont cessé leur participation active sans avoir acquis droit à une prestation et qui ont laissé leurs droits dans le régime ;
- tout conjoint qui a acquis droit à une rente par suite d'un partage du patrimoine d'un participant et qui laisse ses droits dans le régime.

Un participant non actif cesse d'être un participant :

- lorsque la totalité de ses droits sont acquittés par un transfert, un remboursement ou l'achat d'une rente auprès d'un assureur ;
- lorsqu'il remplace sa rente par un fonds de revenu viager ;
- lorsqu'il décède.

Bénéficiaires

Un conjoint ou un ayant cause qui reçoit une rente par la suite du décès d'un participant ne doit pas être considéré comme un participant : c'est un bénéficiaire, et il faut le compter seulement à la ligne 11 de la section 9.

Cas spéciaux

Les participants qui ne conservent des droits qu'aux seules fins d'une éventuelle répartition de l'excédent d'actif, ne doivent pas être comptés dans la section 9.

Les participants actifs et non actifs dont les conditions de travail sont à la fois régies par des lois provinciales et fédérales doivent être comptés dans la section 9.

Période de travail continu

La période de travail continu d'un travailleur est celle durant laquelle il exécute un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruptions temporaires ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits. Ainsi, un participant invalide qui continue d'accumuler des droits dans le régime doit être considéré comme un participant actif.

Lorsqu'un participant est mis à pied avec droit de rappel on peut, en général, considérer son absence comme temporaire, avec comme conséquence que le participant continue d'être actif (sous réserve des conditions de retrait que peut prévoir le régime). Une mise à pied avec droit de rappel ne peut être considérée au-delà de 24 mois comme une absence temporaire de travail, à moins que le régime ne le permette et que le participant y consente.

Cette limite ne s'applique que si la mise à pied est, au départ, une interruption temporaire de travail. Si les faits démontrent qu'il n'est pas raisonnablement possible d'envisager qu'il y aura effectivement rappel au travail, malgré le droit de rappel, l'interruption de travail est définitive et le participant doit être considéré comme non actif dès qu'il cesse de travailler.

La période de travail continu peut également prendre fin avant l'expiration du délai de 24 mois, si un événement fait en sorte qu'il n'est plus possible de considérer l'interruption de travail comme temporaire, tel le fait que le participant renonce à son droit de rappel, que l'employeur cesse définitivement ses activités ou encore que le droit de rappel soit expiré.

Évolution de la participation active (lignes 3 à 9)**Ligne 3**

Le nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent (ligne 3) doit correspondre au nombre de participants actifs inscrit à la ligne 9 de la déclaration annuelle de l'exercice financier précédent.

Si le nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent n'est pas imprimé dans la case de gauche de la ligne 3 ou si le nombre inscrit est inexact, veuillez apporter les corrections nécessaires dans la case de droite de la ligne 3.

S'il s'agit du premier exercice financier du régime et qu'il n'y avait aucun participant actif au début de l'exercice financier, veuillez inscrire **0** dans la case de droite de la ligne 3.

Ligne 4

Les personnes qui ont adhéré au régime au cours de cet exercice à la suite d'une fusion de régimes font aussi partie des participants, même si la fusion n'a pas encore été autorisée par la Régie. Vous devez vous assurer que vous avez inscrit des cotisations pour ces participants aux lignes 305 à 307 et aux lignes 360 et 361 le cas échéant.

Ligne 6

Il faut indiquer à cette ligne le nombre de cessations de participation active survenues au cours de l'exercice financier pour lesquelles le participant a droit à une rente de retraite immédiate, à une prestation de décès ou à une rente d'invalidité. Les participants qui ont acquis droit à une rente différée doivent être inclus à la ligne 7.

Ligne 7

Il faut indiquer à cette ligne le nombre de cessations de participation active survenues au cours de l'exercice financier pour lesquelles le participant n'a pas droit à une rente de retraite immédiate, à une prestation de décès ou à une rente d'invalidité. Ainsi, les participants qui ont acquis droit à une rente différée doivent être inclus à cette ligne.

Les participants qui ont cessé leur participation active au cours de l'exercice visé à la suite d'une scission du régime ou d'une terminaison partielle du régime doivent aussi être inclus à cette ligne, même si leurs droits n'ont pas encore été acquittés ou transférés à la fin de l'exercice financier.

Évolution de la participation active et non active (ligne 10)

Ligne 10

Le nombre de participants actifs et non actifs à la fin de l'exercice financier doit correspondre à la somme du nombre de participants actifs inscrit à la ligne 9 de la déclaration annuelle et du nombre de participants non actifs du régime inscrit dans les registres du régime. Le nombre de bénéficiaires ne doit pas être ajouté à la ligne 10 de la déclaration.

N. B. : S'il s'agit d'une scission de régime non autorisée par la Régie à la fin de l'exercice financier, vous devez inclure à cette ligne les participants visés par cette scission.

Évolution de la participation active et non active et des bénéficiaires (ligne 11)

Ligne 11

Le nombre de participants actifs et non actifs et de bénéficiaires à la fin de l'exercice financier doit correspondre à la somme du nombre de participants actifs et non actifs inscrit à la ligne 10 de la déclaration annuelle et du nombre de bénéficiaires du régime inscrit dans les registres du régime.

N. B. : S'il s'agit d'une scission de régime non autorisée par la Régie à la fin de l'exercice financier, vous devez inclure à cette ligne les participants et les bénéficiaires visés par cette scission.

Section 10

Répartition du nombre de participants actifs et non actifs et de bénéficiaires

Le nombre de participants actifs doit être réparti selon le sexe et le lieu de travail. Les participants actifs dont les conditions de travail sont régies par des lois fédérales doivent être comptés à la ligne « Emploi de compétence fédérale ».

Par lieu de travail, on entend l'endroit, tel une province ou un territoire, où se trouve l'établissement de l'employeur dans lequel doivent se présenter les participants actifs afin d'exécuter leur travail ou, s'ils ne se présentent à aucun établissement de l'employeur, la province ou le territoire où se trouve l'établissement d'où ils reçoivent leur rémunération.

Le nombre de participants non actifs et de bénéficiaires n'a pas à être réparti selon le sexe. Ce nombre doit être réparti selon le lieu de travail du participant à la fin de sa participation active. Pour les bénéficiaires, il s'agit du lieu de travail du participant auquel ils sont liés.

Ligne 12

Le nombre de participants actifs et non actifs et de bénéficiaires qui figure à la ligne 12 doit être reporté à la ligne 15 de la section 11. Ce nombre sert au calcul des droits exigibles.

Ligne 13

Le nombre de participants actifs et non actifs et de bénéficiaires qui figure à la ligne 13 doit être le même que celui qui est inscrit à la ligne 11 de la section 9.

Section 11

Calcul des droits exigibles

Calcul des droits exigibles

Les droits exigibles sont de 500 \$ annuellement dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi à la fin de l'exercice financier, ou de 250 \$, auxquels s'ajoutent 7,50 \$ pour chaque participant actif ou non actif ou chaque bénéficiaire du régime à la date de la fin de l'exercice financier, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.

Un formulaire qui n'est pas accompagné des droits exigibles calculés selon les indications de la section 11 sera considéré comme incomplet, et des droits additionnels seront perçus conformément à la réglementation.

Ligne 14

Si le montant n'est pas imprimé dans la case de gauche de la ligne 14 ou s'il est inexact, veuillez apporter les corrections nécessaires dans la case de droite de la ligne 14. Ce montant est de 500 \$ dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi à la fin de l'exercice financier, ou de 250 \$. Le chapitre X de la Loi ne s'applique pas :

- à un régime de retraite garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à la terminaison du régime ;
- à un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte, c'est-à-dire un régime à cotisation déterminée ;
- à un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et de remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits décrits au paragraphe précédent.

Pour de plus amples détails sur les régimes garantis, veuillez consulter la section 7 du guide.

Parmi les régimes auxquels s'applique le chapitre X de la Loi, on retrouve les régimes à prestations déterminées non garantis. Le régime de retraite à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime à prestations déterminées, et se rattache donc au chapitre X de la Loi. Ces régimes sont sujets à des évaluations actuarielles périodiques.

Ligne 15

Le nombre de participants actifs et non actifs et de bénéficiaires à utiliser pour le calcul des droits exigibles est celui qui figure à la ligne 12 de la section 10.

Le taux de l'année pour un participant ou un bénéficiaire est de 7,50 \$ pour les régimes dont l'exercice financier se termine entre le 31 décembre 2005 et le 30 décembre 2006. Si l'exercice financier du régime n'est pas inclus dans cette période, veuillez communiquer avec un de nos préposés à l'information au (418) 643-8282 ou visiter notre site Internet à l'adresse suivante : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>.

Section 12

Attestations des signataires

Lorsque le régime est administré par l'employeur, un seul signataire suffit. Dans tous les autres cas, même lorsque le régime ne compte qu'un seul participant, la déclaration doit être signée par deux membres du comité de retraite, de l'organisme ou du groupement qui administre le régime. Les membres non votants du comité de retraite ont le droit de signer cette attestation. **Cette obligation ne peut en aucun cas être déléguée**, sauf si le régime est administré par un employeur.

Inscrire, à la rubrique **fonction**, à quel titre l'administrateur appose sa signature ; par exemple, membre du comité de retraite.

Notez que la dernière attestation ne s'applique pas lorsque le régime est administré par un employeur partie au régime.

Un formulaire qui ne comporte pas toutes les signatures requises sera considéré comme incomplet, et des droits additionnels seront perçus conformément à la réglementation.

Annexes 1 et 2

Les renseignements demandés dans ces annexes doivent être fournis à la Régie en utilisant les formulaires des **annexes 1 et 2** ou tout document qui présente dans le même ordre les renseignements requis dans ces annexes.

Annexe 1

Identification des membres du comité de retraite

Cette annexe doit être remplie dans tous les cas, sauf si le régime est administré par l'employeur (voir section 4 de la déclaration annuelle).

Veillez vous assurer d'inscrire les noms et les adresses postales de toutes les personnes qui, **à la date où vous remplissez la présente déclaration**, étaient membres du comité de retraite (incluant les membres non votants), de la commission de pensions, de l'organisme ou du groupement qui administre le régime. Les adresses inscrites devront être celles où la Régie pourra faire parvenir la correspondance du régime qui leur est personnellement destinée.

Pour pouvoir communiquer avec les membres des comités de retraite, la Régie veut être informée rapidement de toute modification apportée à la composition du comité de retraite ou de tout changement d'adresse. Faites parvenir les changements par écrit à l'adresse suivante :

Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Annexe 2

Identification des employeurs parties au régime

Aux fins de cette annexe, **est considéré comme un employeur partie au régime** l'employeur ayant des participants actifs ou non actifs ou des bénéficiaires qui ont, à la fin de l'exercice financier concerné par la déclaration annuelle de renseignements, des droits en vertu du régime. Ne doit pas être considéré comme un employeur partie au régime :

- l'employeur qui n'a plus d'engagements au titre du régime à la suite de la décision de la Régie d'approuver le projet de rapport de terminaison partielle relatif au retrait de cet employeur ou d'autoriser la modification visant le retrait de cet employeur, même si certains participants ont choisi de maintenir leurs droits dans le régime ;
- l'employeur qui n'a jamais eu d'engagements au titre du régime parce qu'aucun employé n'a adhéré au régime auquel l'employeur s'est associé.

Si **un seul employeur** participe au régime, vous n'avez pas à remplir l'**annexe 2** ; remplir plutôt la section 6 et lire les instructions qui s'y rattachent.

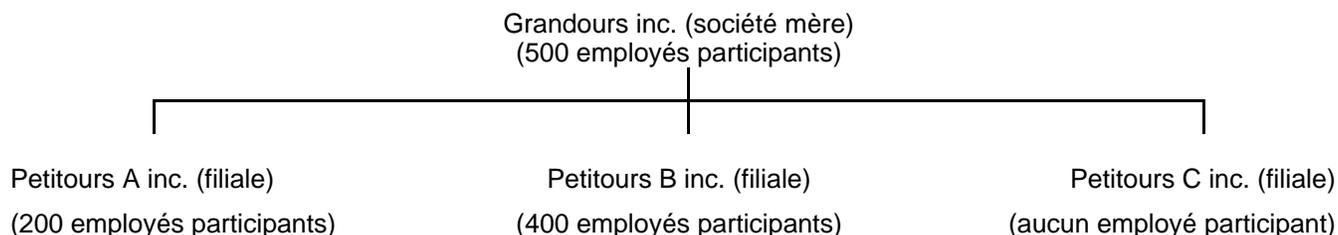
Si l'**annexe 2** n'est pas préimprimée, ou si les renseignements imprimés sont incomplets ou inexacts, veuillez, après avoir coché les cases appropriées, inscrire les renseignements manquants ou les corrections dans les espaces prévus à cette fin.

Pour changer la liste des employeurs parties au régime et y ajouter ou en retrancher un employeur, vous devez d'abord présenter une demande de modification du texte du régime à la Régie des rentes du Québec.

Vous devez produire la liste de tous les employeurs qui, **à la fin de l'exercice financier concerné par la déclaration annuelle de renseignements**, sont parties au régime. Veuillez inclure le nom de toutes les filiales d'un employeur qui participe au régime, à condition que celles-ci y participent également. En vertu de la Loi, une filiale est une société par actions contrôlée par une autre société. Une société en contrôle une autre si elle détient, directement ou indirectement, des actions qui lui permettent d'élire la majorité des administrateurs de cette autre société.

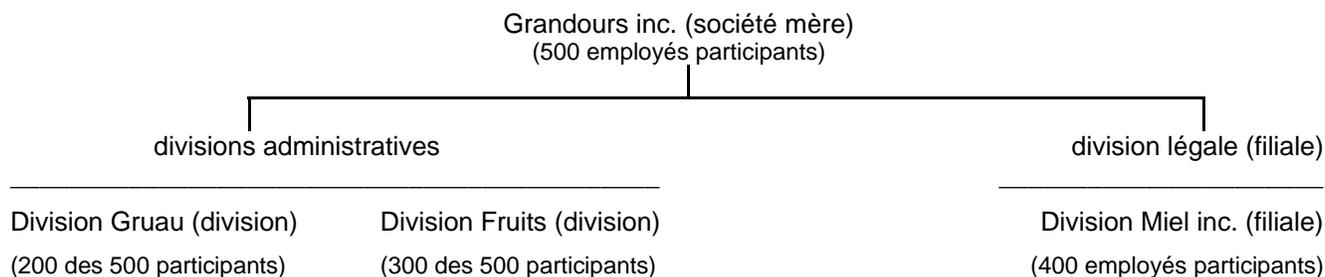
Une division constitue généralement une unité administrative d'une société et elle n'a pas à être inscrite à l'**annexe 2**, sauf dans le cas où la division est elle-même une société par actions (filiale).

À titre d'exemple, supposons que la compagnie Grandours inc. a mis sur pied un régime de retraite pour ses employés et ceux de ses filiales participantes et que la structure administrative du groupe Grandours est la suivante :



L'administrateur du régime de la compagnie Grandours inc. devra inscrire à l'annexe 2 les noms de toutes les sociétés mentionnées ci-dessus, à l'exception du nom de la compagnie Petitours C inc. puisque cette dernière, bien qu'étant une filiale de la compagnie Grandours inc., n'a aucun participant ou bénéficiaire dans le régime et n'est donc pas un employeur partie au régime.

Modifions maintenant l'exemple et supposons que la compagnie Grandours inc. est structurée plutôt de la façon suivante :



L'administrateur du régime de la compagnie Grandours inc. devra inscrire à l'**annexe 2** seulement le nom de la compagnie Grandours inc. et celui de la compagnie Division Miel inc., puisque les divisions Gruau et Fruits ne sont pas des sociétés par actions ayant une existence légale distincte de la compagnie Grandours inc.

Annexe 3 a)

Rapport sur la situation financière du régime non garanti

L'**annexe 3 a)** contient les renseignements financiers du régime pour l'exercice financier visé par la déclaration. La plupart de ces renseignements doivent être extraits du « rapport financier » requis en vertu de la Loi. Ce rapport et les renseignements qu'il contient sont établis selon les principes comptables généralement reconnus.

La section 5 de l'**annexe 3 a)** doit obligatoirement être remplie par un vérificateur externe lorsque le « rapport financier » de la caisse doit être vérifié par un comptable. Veuillez vous référer à la section 4 pour savoir dans quelles circonstances la section 5 doit être remplie par un vérificateur.

Si vous jugez nécessaire d'apporter des précisions aux renseignements fournis dans cette annexe, veuillez joindre les documents utiles.

Ce rapport sur la situation financière du régime ne représente pas des états financiers à vocation générale et ne tient pas compte de la comptabilisation des obligations en matière de prestations. Voici les **principes comptables** à suivre pour la préparation de ce rapport :

- les renseignements financiers doivent être basés sur la convention de la **continuité du régime**, ce dernier étant considéré comme une entité distincte et indépendante des employeurs et des participants du régime ;
- les renseignements financiers demandés doivent être établis selon la **méthode de comptabilité d'exercice**, qui implique que les sommes à recevoir ou à payer en fin d'exercice financier doivent être incluses dans le calcul de l'augmentation ou de la diminution de l'actif, sans tenir compte du moment où se font les encaissements et les décaissements ;
- les placements doivent être présentés à leur **valeur marchande** en date de la fin de l'exercice financier.

Les **transactions d'achat ou de vente de placements** doivent être comptabilisées au moment où la transaction est réalisée.

La **méthode de l'intégration proportionnelle** doit être appliquée pour répartir les placements lorsqu'une partie ou la totalité de la caisse de retraite est placée dans une « fiducie globale ». Cette méthode consiste à porter à l'actif net (section 3) l'actif et le passif de la « fiducie globale » au prorata de la part détenue dans celle-ci.

La part de l'actif et du passif du régime dans la « fiducie globale » à la date de la fin de l'exercice financier est basée sur le nombre d'unités détenues par la caisse divisé par le nombre total d'unités émises par la « fiducie globale » à cette date.

Les montants inscrits doivent être arrondis au dollar.

1 État de l'évolution de l'actif net du régime

1.1 Augmentation de l'actif

Ligne 301

Aux fins de cette ligne, les revenus de placements sont les intérêts, dividendes, loyers ainsi que les sommes gagnées sur des placements, autrement que par l'augmentation de leur valeur, que ces placements soient réalisés ou non.

Ainsi :

- le rendement réalisé à la suite de l'encaissement de bons du Trésor doit être présenté à cette ligne ;
- les revenus générés par les prêts de titres doivent être présentés à cette ligne ;
- l'encaissement de dividendes constitue un revenu de placement, tandis que l'encaissement d'une plus-value réalisée sur la vente de l'action constitue un gain sur placement qui doit être inscrit à la ligne 302.

Ligne 302

Aux fins de cette ligne, les gains (ou pertes) **réalisés** sur placements sont les sommes gagnées (ou perdues) à la suite d'une transaction sur ceux-ci. Ces sommes sont aussi appelées *valeur marchande matérialisée*. Lorsque la caisse subit des pertes nettes, elles doivent être présentées entre parenthèses à la ligne 302.

Ligne 303

Aux fins de cette ligne, les gains (ou pertes) **non réalisés** sur placements sont les sommes gagnées (ou perdues) à la suite d'une modification à la valeur marchande ou d'un redressement provenant d'un changement dans la méthode d'évaluation de ceux-ci. Ces sommes sont aussi appelées *valeur marchande non matérialisée*. Lorsque la caisse subit des pertes nettes, elles doivent être présentées entre parenthèses à la ligne 303.

Les revenus de placements et les gains (ou pertes) nets découlant des placements dans une « fiducie globale » doivent figurer à la ligne 303.

Lignes 305 à 308

Lorsque l'employeur verse des cotisations ou d'autres sommes à la caisse de retraite, il serait souhaitable qu'il joigne à sa remise les renseignements qui permettront à l'administrateur ou à son mandataire de répartir convenablement les sommes versées entre les comptes appropriés.

Ligne 305

Aux fins de cette ligne, les cotisations salariales sont les sommes que les participants sont tenus de verser ou choisissent de verser **avec contrepartie de l'employeur**. Ces sommes sont aussi appelées *cotisations salariales d'exercice* ou *quote-part des participants*.

N. B. : Lors d'une scission ou d'une fusion de régime, les cotisations salariales doivent obligatoirement être versées à la caisse du nouveau régime (lors d'une scission) ou du régime qui demeure en vigueur (lors d'une fusion), même si le transfert d'actif de l'ancien régime n'a pas encore été autorisé par la Régie.

Ligne 306

Aux fins de cette ligne, les cotisations volontaires sont les sommes que les participants choisissent de verser **sans contrepartie de l'employeur**. Les cotisations accessoires optionnelles versées par les participants à un régime de retraite flexible doivent être incluses à cette ligne.

N. B. : Lors d'une scission ou d'une fusion de régime, les cotisations volontaires doivent obligatoirement être versées à la caisse du nouveau régime (lors d'une scission) ou du régime qui demeure en vigueur (lors d'une fusion), même si le transfert d'actif de l'ancien régime n'a pas encore été autorisé par la Régie.

Lignes 307 et 308

Dans un régime de retraite, la cotisation patronale peut être composée de deux éléments : la cotisation patronale d'exercice et les montants d'amortissement. Selon le principe de la comptabilité d'exercice, les cotisations reçues d'avance, qui sont inscrites aux lignes 375 et 376, ne doivent pas être incluses aux lignes 307 et 308.

Ligne 307

Aux fins de cette ligne, les cotisations patronales d'exercice sont les sommes que l'employeur doit verser pour financer le coût des services effectués par les participants et reconnus par le régime pour l'exercice financier. Ces sommes sont aussi appelées *cotisations du promoteur - coût normal*. Elles incluent les dépenses d'administration et de gestion remboursées par l'employeur à la caisse de retraite.

Les cotisations patronales d'exercice inscrites à cette ligne ne doivent pas inclure de montant d'excédent d'actif affecté à leur acquittement, le cas échéant.

À titre d'exemple, supposons que la compagnie Kappa inc. aurait dû verser cette année une cotisation patronale d'exercice de 30 000 \$ et qu'au lieu de verser cette somme, elle a décidé d'affecter une partie de l'excédent d'actif du régime de 100 000 \$, soit 20 000 \$, à l'acquittement d'une part de la cotisation patronale d'exercice.

L'administrateur doit inscrire dans la déclaration annuelle les renseignements suivants :

Ligne 307 (cotisation patronale d'exercice)	10 000 \$
Ligne 335 (utilisation de l'excédent d'actif)	20 000 \$

N. B. : Lors d'une scission ou d'une fusion de régime, les cotisations patronales doivent obligatoirement être versées à la caisse du nouveau régime (lors d'une scission) ou du régime qui demeure en vigueur (lors d'une fusion), même si le transfert d'actif de l'ancien régime n'a pas encore été autorisé par la Régie.

Ligne 308

Aux fins de cette ligne, les montants d'amortissement relatifs à des « déficits actuariels » sont les sommes que l'employeur doit verser afin de pourvoir au paiement des « déficits actuariels » établis dans l'évaluation actuarielle du régime. Ainsi, on ne retrouve des montants d'amortissement relatifs à des « déficits actuariels » que dans les régimes de type à prestations déterminées ou de type à cotisation et prestations déterminées.

On inscrit à cette ligne les paiements spéciaux découlant de modifications pleinement capitalisées au cours de l'exercice. On inscrit également à cette ligne les sommes versées par l'employeur afin d'acquitter en totalité les

obligations d'un régime partiellement solvable envers un participant qui transfère ses droits. Ces sommes sont aussi appelées *cotisations d'équilibre* ou *cotisations du promoteur - paiements spéciaux pour obligations non capitalisées*.

N. B. : Lors d'une scission ou d'une fusion de régime, les montants d'amortissement relatifs à des déficits actuariels doivent obligatoirement être versés à la caisse du nouveau régime (lors d'une scission) ou du régime qui demeure en vigueur (lors d'une fusion), même si le transfert d'actif de l'ancien régime n'a pas encore été autorisé par la Régie.

Ligne 310

Aux fins de cette ligne, les transferts à la caisse de retraite sont les sommes provenant d'autres instruments d'épargne-retraite, notamment un autre régime complémentaire de retraite, un compte de retraite immobilisé (CRI), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Il est à noter qu'aucun transfert d'actif ne peut être effectué dans le cadre d'une fusion de régimes tant que la Régie n'a pas autorisé ce transfert.

Les transferts à recevoir en date de la fin de l'exercice doivent être inscrits à cette ligne, ce qui comprend les sommes à recevoir provenant d'une fusion autorisée par la Régie au cours de cet exercice. Vous ne devez pas inscrire de sommes à recevoir relativement à une fusion tant que la Régie n'a pas autorisé le transfert d'actif.

Lignes 311 à 313

Aux fins de ces lignes, les autres sources d'augmentation de l'actif comprennent notamment :

- les ristournes, remises ou autres avantages accordés pendant l'exercice financier du régime par un assureur ou une entreprise ou organisme faisant affaire avec le régime ;
- les intérêts crédités sur des cotisations, transferts ou autres sources d'augmentation de l'actif parce qu'ils ont été versés en retard ;
- les intérêts dus sur les créances à la date de la fin de l'exercice financier ;
- les commissions dirigées ;
- les cotisations patronales excédant la cotisation d'exercice et ne se rapportant pas à l'exercice financier suivant ;
- les cotisations salariales et patronales versées pour l'achat de services passés ;
- les ajustements comptables qui doivent être apportés lorsque des sorties de fonds ont été comptabilisées par erreur au cours d'un exercice antérieur.

1.2 Diminution de l'actif

Ligne 316

Les dépenses reliées à la gestion des placements qui sont à la charge de la caisse de retraite et **acquittées par la caisse** doivent être inscrites à cette ligne. Elles comprennent notamment :

- les frais de courtage ou de transaction ;
- les frais de rémunération du conseiller en valeurs ou du gestionnaire financier ;
- les frais du dépositaire des valeurs (garde des valeurs) ;
- les autres frais de gestion des placements.

Lorsque ces dépenses ont été déduites des revenus de placements, elles n'ont pas à être inscrites à cette ligne.

Lorsque les dépenses de gestion des placements sont fixées selon un pourcentage déterminé préalablement dans un contrat de placement, ces dépenses doivent être établies selon les clauses du contrat.

Vous n'avez pas à inscrire à cette ligne, ni ailleurs, les dépenses de gestion payées directement par le ou les employeurs, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense de la caisse.

Ligne 317

Les honoraires professionnels qui sont à la charge de la caisse de retraite et **acquittés par la caisse** doivent être inscrits à cette ligne, tels les honoraires d'un avocat, d'un comptable ou d'un actuaire.

Vous n'avez pas à inscrire à cette ligne, ni ailleurs, les honoraires professionnels payés directement par le ou les employeurs, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense de la caisse.

Ligne 318

Les dépenses d'administration du régime autres que les honoraires professionnels qui sont à la charge de la caisse de retraite et **acquittés par la caisse** doivent être inscrites à cette ligne.

Vous n'avez pas à inscrire à cette ligne, ni ailleurs, les dépenses d'administration payées directement par le ou les employeurs, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense de la caisse.

Les dépenses ou frais d'administration sont généralement constitués des dépenses liées à :

- la perception des cotisations ;
- le calcul et le versement des prestations ;
- l'administration générale du régime (incluant les dépenses reliées à l'information des participants) ;
- l'achat de fournitures de bureau ou d'équipement informatique.

Ligne 320

Aux fins de cette ligne, sont considérées comme des prestations versées à des participants, bénéficiaires ou ayants cause, les rentes de retraite et d'invalidité et les prestations de décès payées directement par la caisse de retraite.

Ligne 321

Aux fins de cette ligne, on doit considérer tout ce qui sort de la caisse lors des remboursements, tant la partie des cotisations volontaires, salariales et patronales remise directement aux participants que celle remise à l'impôt. Pour que ces sommes puissent être remboursées, elles ne doivent pas être immobilisées. De plus, le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de sommes non immobilisées ne doit pas être considéré comme un remboursement.

Doivent être inscrites à cette ligne les sommes remises aux participants parce que la valeur de leurs droits excède le maximum transférable dans un autre régime en vertu des règles fiscales.

Ligne 322

Aux fins de cette ligne, un régime complémentaire de retraite est un régime auquel l'employeur est obligé de cotiser et qui prévoit le versement d'une rente viagère. Ces régimes sont :

- les régimes complémentaires de retraite régis par la Loi ou régis par une loi émanant d'une autre autorité législative. Notez que le régime de retraite simplifié (RRS) est un régime complémentaire de retraite régi par la Loi ;
- les régimes complémentaires de retraite établis par une loi émanant du Parlement du Québec, d'une autre législature canadienne ou d'un autre État, par exemple, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Les transferts dans un régime complémentaire de retraite comprennent tous les transferts, qu'ils soient individuels ou effectués dans le cadre d'une scission. Il est à noter qu'aucun transfert d'actif ne peut être effectué dans le cadre d'une scission ou d'une fusion de régime tant que la Régie n'a pas autorisé ce transfert.

Les transferts à payer en date de la fin de l'exercice doivent être inclus à cette ligne, ce qui comprend les sommes à payer à la suite d'une scission autorisée par la Régie au cours de cet exercice. Vous ne devez pas inscrire de sommes à payer relativement à une scission tant que la Régie n'a pas autorisé le transfert d'actif.

Ligne 323

Les sommes immobilisées sont celles qui doivent produire un revenu viager à la retraite. La Loi prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2001, l'immobilisation des cotisations patronales, et salariales le cas échéant, pour toutes les années de service reconnues.

Aux fins de cette ligne, les instruments de transfert de sommes immobilisées autres que le régime complémentaire de retraite comprennent notamment :

- le compte de retraite immobilisé (CRI) ;
- le fonds de revenu viager (FRV) ;
- le contrat de rente émis par un assureur.

Ligne 324

Aux fins de cette ligne, les transferts d'actif dans la catégorie *sommes non immobilisées* comprennent, notamment, les transferts dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) individuel ou collectif.

Lignes 326 à 328

Aux fins de ces lignes, les autres sources de diminution d'actif comprennent notamment :

- les cotisations irrécouvrables ;
- les transferts à recevoir irrécouvrables ;
- les ajustements qui doivent être apportés lorsque des entrées de fonds ont été comptabilisées par erreur au cours d'un exercice antérieur ;
- les revenus de placements à recevoir irrécouvrables ;
- les intérêts crédités sur les cotisations et transferts irrécouvrables ;
- les intérêts versés sur les emprunts effectués par la caisse de retraite, les avances de fonds et les autres sommes à payer ;
- les autres radiations de créances et ajustements comptables.

Ligne 332

Le montant d'actif net au début de l'exercice inscrit à la ligne 332 devrait être identique au montant de l'actif net à la fin de l'exercice précédent. Ce montant figure à la ligne 333 de la déclaration annuelle de l'exercice précédent.

N. B. : Lors d'une scission ou d'une fusion de régime, le transfert d'actif ne peut être effectué tant que la Régie ne l'a pas autorisé. Le transfert à la caisse ou hors de la caisse, selon le cas, doit être indiqué aux lignes 310 ou 322 de la déclaration annuelle.

Lorsque la décision de scinder ou de fusionner un régime est rétroactive à une date antérieure à la période couverte par l'exercice financier du régime, l'actif net au début de l'exercice financier ne doit pas être ajusté pour tenir compte de la scission ou de la fusion.

2 Affectation de l'excédent d'actif du régime

Dans certains régimes, l'excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations en cours d'exercice : c'est ce que l'on appelle communément une *suspension de cotisation* ou un *congé de cotisation*. Dans cette section vous devez fournir des renseignements financiers sur l'excédent d'actif.

Ligne 334

Les administrateurs de régime qui doivent faire préparer tous les trois ans une évaluation actuarielle n'ont pas à remplir la ligne 334.

Les administrateurs des régimes qui sont exclusivement de type à cotisation déterminée doivent indiquer à la ligne 334 le solde de l'excédent d'actif à la fin de l'exercice financier du régime. Dans ce type de régime, l'excédent d'actif est mieux connu sous l'expression *crédits du régime* ou *crédits à l'employeur* et provient principalement :

- d'une transformation du type de régime (régime à prestations déterminées qui devient à cotisation déterminée) ;
- des crédits de retrait (cotisations patronales non acquises à la suite d'une cessation de participation active).

Ligne 335

Cette ligne doit être remplie pour **tous les types de régimes** sauf les régimes garantis. Aux fins de cette ligne, sont considérées comme une utilisation de l'excédent d'actif, les ristournes, remises ou autres avantages, et les sommes affectées à l'acquittement de cotisations patronales d'exercice, sommes qui, autrement, auraient dû être inscrites à la ligne 307 de la déclaration.

En général, le montant à inscrire à la ligne 335 doit correspondre à la différence entre la cotisation d'exercice établie par l'actuaire lors de l'évaluation en vigueur au cours de l'exercice financier visé et la somme des cotisations salariales et patronales indiquées respectivement aux lignes 305 et 307.

Lorsque l'employeur utilise l'excédent d'actif pour améliorer les prestations du régime, vous ne devez pas inscrire le montant ainsi utilisé à la ligne 335. En effet, il ne constitue pas une somme prise sur l'excédent d'actif pour réduire la cotisation patronale d'exercice.

Pour plus de détails sur le calcul des sommes prises sur un excédent d'actif, veuillez vous référer à l'exemple donné à la ligne 307.

Ligne 335.1

Cette ligne doit être remplie uniquement par les administrateurs de régime qui doivent faire préparer tous les trois ans une évaluation actuarielle. Les administrateurs des régimes qui sont exclusivement de type à cotisation déterminée n'ont pas à remplir la ligne 335.1.

La date à inscrire à la ligne 335.1 doit correspondre à la date du rapport relatif à l'évaluation actuarielle qui a servi à déterminer la cotisation d'exercice se rapportant à l'exercice financier visé par la déclaration annuelle. Il s'agit de la date effective de l'évaluation et non pas celle de préparation du rapport.

3 Actif net

3.1 Actif

L'actif d'un régime est composé de tout ce qui appartient à la caisse de retraite et de tout ce qui lui est dû. Tout dépôt ou placement fait à même l'actif du régime de retraite doit l'être au nom de la caisse de retraite, ou porté à son compte. Tout dépôt ou placement en monnaie étrangère doit être inscrit en dollars canadiens à la date de la fin de l'exercice financier.

3.1.1 Encaisse

Ligne 336

Aux fins de cette ligne, l'encaisse désigne les liquidités de la caisse de retraite. Ce sont principalement :

- les dépôts bancaires à vue (compte courant, compte opération et compte d'épargne) ;
- les pièces de monnaie et les billets de banque ;
- les chèques, mandats bancaires et postaux.

De façon générale, il s'agit de toutes valeurs convertibles en espèces dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice financier, à l'exception des titres négociables (actions, obligations, bons du Trésor, etc.).

3.1.2 Placements

Lorsqu'un gestionnaire effectue un placement, il se trouve à affecter une partie de l'actif de la caisse de retraite à l'achat de valeurs mobilières ou immobilières, dans le but de faire fructifier la caisse.

Ces valeurs ou titres doivent tous être présentés à leur valeur marchande en date de la fin de l'exercice financier. De plus, c'est le coût d'acquisition des placements qui doit être indiqué aux lignes 343.1 et 352.1.

Titres d'emprunt

Les titres d'emprunt sont des placements par lesquels la caisse de retraite prête son capital en retour d'un paiement ou d'une série prédéterminée de paiements périodiques d'intérêts ainsi que du remboursement du capital à l'échéance. Ils sont également connus sous les appellations *titres de créances ou d'endettement* ou *titres à revenu fixe*.

Ligne 337

Les effets et titres à court terme sont des titres contractés dont l'échéance n'excède pas un an. Ces prêts sont effectués au moyen d'instruments financiers facilement liquidables qui en font de la quasi-monnaie. Ils sont également connus sous les appellations *titres du marché monétaire* ou *titres de capitaux à court terme*. Ces titres sont principalement :

- les bons du Trésor ;
- les certificats de trésorerie des municipalités ;
- les billets à ordre des sociétés, aussi appelés *billets à court terme*, *effets de commerce*, *titres de crédit au porteur*, *billets de dépôt au porteur*, *papiers commerciaux* ou *billets de trésorerie* ;
- les acceptations bancaires, aussi appelées *effets bancaires* ;
- les certificats de dépôt, les dépôts à terme, les certificats d'épargne et les certificats de placement garanti délivrés par un établissement financier et dont l'échéance à l'émission n'excède pas un an ;
- les obligations et autres titres d'emprunt dont l'échéance est à moins d'un an de la fin de l'exercice financier. À titre d'exemple, pour un régime de retraite dont la date de fin de l'exercice financier est le 31 décembre 2005, il faut inclure à la ligne 337 les obligations ayant un terme de 5 ans achetées le 31 décembre 2001 ou avant.

La ligne 337 inclut également les « fonds communs » de marché monétaire et les « fonds communs » de bons du Trésor.

Lignes 338 à 340

L'obligation est un prêt fait à un émetteur, garanti au moyen d'un acte de fiducie. S'il n'y a pas de garantie et que le prêt repose sur la bonne réputation de l'emprunteur, on parle de débenture.

Ligne 338

Doivent être inscrites sur cette ligne les obligations et débentures gouvernementales. Ce sont les obligations du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral ou d'une autre province canadienne, celles des municipalités ainsi que celles des organismes qui, comme Hydro-Québec et les commissions scolaires, relèvent du gouvernement. La valeur marchande de cette catégorie de titres doit être établie sur la base des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier.

Ligne 339

Doivent être inscrites sur cette ligne les obligations et débentures émises par une société canadienne non visée à la ligne 338. L'échéance des titres doit être à plus d'un an de la fin de l'exercice financier. Lorsque les titres sont transigés sur un marché organisé, la valeur marchande de cette catégorie de titres doit être établie sur la base des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier. Dans le cas contraire, la valeur de ces titres est obtenue par une autre méthode, telle une estimation de la valeur de réalisation.

Ligne 340

Doivent être inscrites sur cette ligne les obligations et débentures émises par des sources autres que celles qui sont décrites aux lignes 338 et 339. L'échéance des titres doit être à plus d'un an de la fin de l'exercice financier. Lorsque les titres sont transigés sur un marché organisé, la valeur marchande de cette catégorie de titres doit être établie sur la base des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier. Dans les autres cas, la valeur de ces titres est obtenue par une autre méthode, telle une estimation de la valeur de réalisation.

Ligne 341

Lorsqu'une caisse de retraite effectue un placement dans un « fonds commun » d'obligations ou un « fonds commun » à revenu fixe, elle ne détient pas directement les obligations ou débentures mais plutôt des unités du

fonds. La valeur marchande de ces unités doit être établie à partir des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier.

Ligne 342

Lorsqu'une caisse de retraite effectue un placement dans un « fonds commun » de placement hypothécaire, elle ne détient pas directement des titres ou des contrats de prêts hypothécaires mais plutôt des unités du fonds. La valeur marchande de ces unités doit être établie à partir des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier.

Ligne 343

Les prêts hypothécaires sont des placements garantis par des biens meubles ou immeubles. La valeur marchande de ces prêts doit être établie en fonction du rendement du marché ou par une autre méthode, telle une estimation de la valeur de réalisation.

Ligne 343.1

Inscrire à cette ligne le coût d'acquisition des prêts hypothécaires (coût d'achat).

Ligne 344

Lorsqu'un contrat de gestion de dépôts est conclu avec un assureur, seule la partie des fonds investie dans le fonds général de l'assureur est un dépôt et doit être inscrite à cette ligne. La partie des fonds placée dans les fonds séparés de l'assureur (aussi appelés fonds distincts) ne doit pas être inscrite à cette ligne, mais elle doit être répartie entre les lignes 337 et 358, selon la catégorie de placements détenus par l'assureur au nom de la caisse.

À titre d'exemple, considérons que l'actif d'une caisse de retraite dont la valeur marchande est de 100 000 \$ est placé en vertu d'un contrat de gestion de dépôts de la compagnie d'assurances Alpha. Ce contrat de gestion prévoit la répartition suivante des placements : 10 % en bons du Trésor et en certificats de dépôt dont l'échéance n'excède pas un an, 10 % en obligations municipales, 10 % des placements dans le fonds général de l'assureur, 10 % dans un « fonds commun » d'actions canadiennes de la compagnie d'assurances Alpha, 20 % dans un « fonds commun » d'actions canadiennes dont les unités ne sont accessibles qu'aux caisses de retraite de l'employeur, 20 % dans un « fonds commun » de placement équilibré de la compagnie d'assurances Alpha et 20 % dans un « fonds commun » d'obligations mondiales de la compagnie d'assurances Alpha.

L'administrateur doit inscrire les placements de la caisse à la section 3.1.2 de la façon suivante :

Ligne 337 (effets et titres à court terme)	10 000 \$		10 %
Ligne 338 (obligations municipales)	10 000 \$		10 %
Ligne 344 (fonds général de l'assureur)	10 000 \$		10 %
Ligne 350 (« fonds commun » d'actions canadiennes)	30 000 \$	(10 % + 20 %)	30 %
Ligne 355 (« fonds commun » de placement équilibré)	20 000 \$		20 %
Ligne 356 (« fonds commun » d'obligations mondiales)	20 000 \$		20 %
Ligne 359 (total des placements)	100 000 \$		100 %

Vous devrez peut-être communiquer avec votre assureur pour pouvoir distinguer l'actif placé dans les fonds séparés et celui placé dans le fonds général.

Les placements dans le fonds général de l'assureur doivent être présentés à leur valeur marchande telle qu'établie par l'assureur en date de la fin de l'exercice financier. La valeur marchande des dépôts à terme doit être évaluée sur une base de continuité. Il ne faut donc pas tenir compte des frais de rachat imposés avant l'échéance des dépôts. Les placements dans les fonds séparés de l'assureur doivent être établis à leur valeur marchande à partir des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier. Dans le cas où les placements ne sont pas transigés sur un marché organisé, leur valeur est obtenue par une autre méthode, telle une estimation de la valeur de réalisation.

Les intérêts courus sur l'actif placé dans le fonds général d'un assureur à la fin de l'exercice financier ne doivent pas être inscrits à la ligne 344, mais plutôt à la ligne 363.

Ligne 345

Les autres dépôts comprennent notamment les certificats de dépôt, les dépôts à terme, les certificats d'épargne et les certificats de placement garanti délivrés par un établissement financier et dont l'échéance est à plus d'un an de la fin de l'exercice financier.

Titres de participation

Les titres de participation sont des placements de la caisse de retraite donnant un droit de propriété sur un bien. Le détenteur peut toucher une plus-value et, le cas échéant, des revenus comme des dividendes ou loyers. Ils sont également connus sous les appellations *titres de propriété* ou *titres à revenu variable*.

Lignes 347 à 349

Lorsque les actions sont transigées sur un marché organisé, leur valeur marchande doit être établie sur la base des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier. Dans le cas où les actions ne sont pas transigées sur un marché organisé, leur valeur est obtenue par une autre méthode, telle une estimation de la valeur de réalisation.

Aux fins de ces lignes, les actions canadiennes comprennent les actions ordinaires et les actions privilégiées de sociétés canadiennes. Les actions canadiennes incluent également les actions canadiennes transigées sur un marché organisé hors Canada.

Ligne 347

Aux fins de cette ligne, on entend par société immobilière une société dont l'activité principale est l'achat et la vente de biens immobiliers. De plus, celle-ci peut également étendre ses activités au domaine de la construction ou de la location immobilière.

Lignes 350 et 351

Lorsqu'une caisse de retraite effectue un placement dans un « fonds commun » d'actions, elle ne détient pas directement les actions mais plutôt des unités du fonds. Ces fonds peuvent être constitués d'actions de sociétés canadiennes, de sociétés étrangères ou des deux à la fois. La valeur marchande de ces unités doit être établie à partir des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier.

Lorsque la caisse effectue des placements dans un fonds commun constitué à la fois d'actions de sociétés canadiennes et d'actions de sociétés étrangères, l'administrateur doit indiquer à la ligne 350 la valeur marchande de la partie du fonds constitué d'actions canadiennes et à la ligne 351, la valeur marchande de la partie du fonds constitué d'actions étrangères.

Ligne 352

Une caisse de retraite peut détenir directement des immeubles ou des parts d'immeubles. Les seules sommes qui doivent être inscrites à cette ligne sont les placements immobiliers directement détenus par la caisse de retraite.

La détermination de la valeur marchande des biens immobiliers s'effectue en ayant recours à des experts, tel un évaluateur agréé. En général, dans le domaine immobilier, les évaluations se font tous les trois ans et sont complétées par une revue annuelle des améliorations aux bâtiments et aux équipements.

Ligne 352.1

Inscrire à cette ligne le coût d'acquisition des immeubles (coût d'achat).

Ligne 353

Lorsqu'une caisse de retraite effectue un placement dans un « fonds commun » de placement immobilier, elle ne détient pas directement des immeubles mais plutôt des unités du fonds. Ces fonds peuvent être constitués d'immeubles ou de parts d'immeubles. La valeur marchande de ces unités doit être établie à partir des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier.

Titres équilibrés (diversifiés) et autres placements

Les titres équilibrés (diversifiés) sont des titres comprenant à la fois des titres d'emprunt et des titres de participation.

Ligne 355

Lorsqu'une caisse de retraite effectue un placement dans un « fonds commun » de placement équilibré (diversifié), elle ne détient pas directement des titres, mais plutôt des unités du fonds. Ces fonds, également connus sous l'appellation *fonds communs de placement diversifiés*, sont constitués de divers titres : actions, obligations, hypothèques, biens immobiliers, etc. La valeur marchande de ces unités doit être établie à partir des cours publiés en date de la fin de l'exercice financier.

N. B. : Si le régime détient des unités d'une fiducie globale, il ne faut pas inscrire la valeur de ces unités à la ligne 355, puisqu'une fiducie globale ne peut pas être assimilée à un fonds commun équilibré (diversifié). Veuillez dans ce cas, en vous référant à la page 14 du guide, utiliser **la méthode de l'intégration proportionnelle** et répartir la valeur de ces unités entre les catégories et sous-catégories de placements des lignes 337 à 358 de l'**annexe 3 a)**.

Autres placements

Lignes 356 à 358

Les placements de la caisse de retraite qui n'entrent dans aucune des catégories décrites aux lignes 337 à 355 doivent être répertoriés aux lignes 356 à 358 selon les catégories suivantes :

- les parts détenues dans une société en commandite dont l'activité principale est l'achat et la vente de biens immobiliers (celle-ci peut également étendre ses activités au domaine de la construction ou de la location immobilière) ;
- les parts détenues dans toute autre société en commandite ;
- les « fonds communs » de placement d'un type autre que ceux qui sont décrits aux lignes 337, 341, 342, 350, 351, 353 et 355, tels les fonds communs indiciels ;
- les prêts autres qu'hypothécaires ;
- les « produits dérivés » ;
- les autres placements (précisez).

N. B. : Si le régime détient des unités d'une fiducie globale, il ne faut pas inscrire la valeur de ces unités aux lignes 356 à 358. Veuillez dans ce cas, en vous référant à la page 14 du guide, utiliser **la méthode de l'intégration proportionnelle** et répartir la valeur de ces unités entre les catégories et sous-catégories de placements des lignes 337 à 358 de l'**annexe 3 a)**.

3.1.3 Créances

Les créances sont toutes les sommes dues à la caisse de retraite à la date de la fin de l'exercice financier du régime, incluant les sommes recouvrées entre cette date et la date de préparation du « rapport financier ».

Lignes 360 à 362

Les intérêts à créditer sur les cotisations à recevoir n'ont pas à être inclus aux lignes 360 à 362, mais doivent être inscrits aux lignes 364 ou 365.

Ligne 363

Aux fins de cette ligne, les revenus et gains sur placement à recevoir sont, en date de la fin de l'exercice financier, les intérêts, dividendes, loyers ainsi que les sommes gagnées sur des placements non encaissés à cette même date.

Les revenus et gains sur placement à recevoir doivent toujours être présentés à cette ligne et, par conséquent, ils ne peuvent être pris en compte dans les valeurs marchandes des placements présentés à la section 3.1.2.

À titre d'exemple, les revenus courus ou à recevoir sur l'actif placé dans le fonds général d'un assureur doivent être inscrits à cette ligne, au lieu d'être présentés à la ligne 344. Il en est de même pour les revenus courus ou à recevoir sur l'actif placé dans un « fonds commun » ou une « fiducie globale ».

Lorsque le rapport annuel présenté par l'assureur n'indique pas les revenus courus sur l'actif placé dans le fonds général de l'assureur, il revient à l'administrateur d'établir ce montant.

Lignes 364 et 365

Aux fins de ces lignes, les autres sommes à recevoir à la date de la fin de l'exercice financier comprennent, notamment :

- les transferts à la caisse à recevoir provenant d'autres instruments d'épargne-retraite, notamment un autre régime complémentaire de retraite à la suite d'une fusion ou d'un transfert individuel, un compte de retraite immobilisé (CRI), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ;
- les cotisations salariales et patronales pour l'achat de services passés ;
- les intérêts à créditer sur les cotisations ou transferts à recevoir ;
- les ristournes, remises ou autres avantages ;
- les sommes à recevoir d'un organisme d'indemnisation en cas de faillite d'une institution financière, telles la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP) et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ).

3.1.4 Autres éléments d'actif**Lignes 367 et 368**

Les éléments d'actif qui ne sont ni de l'encaisse, ni des placements, ni des créances, doivent être inscrits à ces lignes. Ces éléments comprennent, notamment :

- les dépenses payées d'avance tels les primes d'assurance, loyers, honoraires professionnels, dépenses de gestion ou d'administration, rentes ou prestations, etc. ;
- les biens meubles, équipements et fournitures nécessaires à l'administration du régime.

3.2 Passif

Le passif dont il est question à la section 3.2 est un passif de nature comptable. Il est composé des dettes ou des sommes dues par le régime à la fin de l'exercice financier.

3.2.1 Créiteurs**Ligne 371**

Inscrire à cette ligne la somme qui correspond au solde des emprunts hypothécaires à la date de la fin de l'exercice financier du régime. Cette somme ne doit pas inclure les versements non effectués et dus à cette même date, qui doivent figurer aux lignes 375 et 376.

Notez que les seuls emprunts qui peuvent être garantis par l'actif du régime sont les emprunts hypothécaires pour lesquels le régime détient les droits de propriété sur un immeuble, une part d'immeuble ou un groupe d'immeubles. L'emprunt hypothécaire est un emprunt dont le remboursement est garanti par une hypothèque en faveur d'un créancier. Le montant de l'emprunt ne peut être supérieur à la valeur de l'immeuble offert en garantie, moins le montant des autres emprunts, le cas échéant, déjà garantis par cet immeuble.

Ligne 372

Inscrire à cette ligne la somme qui correspond au solde des autres emprunts à la date de la fin de l'exercice financier du régime. Cette somme ne doit pas inclure les versements non effectués et dus à cette même date, qui doivent figurer aux lignes 375 et 376.

Les sommes dues de comptes à découvert ou de marges de crédit utilisées pour l'acquisition de titres et de placements, à la fin de l'exercice financier du régime, sont inscrites à la ligne 372.

Ligne 373

Inscrire à cette ligne la somme qui correspond aux remboursements, transferts et prestations qui devaient être payés au cours de l'exercice financier du régime, mais qui ne l'ont pas été.

À titre d'exemple, supposons qu'un participant non actif a demandé, avant la date de la fin de l'exercice financier, que les droits qu'il détient dans le régime soient transférés dans le régime de son nouvel employeur et qu'à la

date de la fin de l'exercice financier, le transfert n'a pas encore été effectué ; dans ce cas, l'administrateur du régime doit inscrire la somme à transférer à la ligne 373.

Ligne 374

Inscrire à cette ligne la somme qui correspond aux dépenses d'administration et de gestion de la caisse de retraite qui restent à payer à la date de la fin de l'exercice financier du régime.

Lignes 375 et 376

Aux fins de ces lignes, les autres sommes à payer comprennent, notamment :

- les versements non effectués et dus au regard d'**emprunts hypothécaires** qui restent à payer à la date de la fin de l'exercice financier du régime ;
- les versements non effectués et dus au regard des **autres emprunts** qui restent à payer à la date de la fin de l'exercice financier du régime ;
- les transferts à payer à un autre régime complémentaire de retraite suite à une scission.

Lignes 376.1 et 376.2

Les cotisations et autres sommes reçues d'avance sont inscrites aux lignes 376.1 et 376.2.

Ligne 378

L'actif net à la fin de l'exercice qui est inscrit à cette ligne doit être le même que celui qui figure à la ligne 333.

4 Régimes soumis au questionnaire du vérificateur

Cette section permet à l'administrateur du régime de déterminer s'il doit faire vérifier le « rapport financier » du régime et faire remplir la section 5 de la présente annexe par un vérificateur.

Tous les régimes qui comptent 50 participants et bénéficiaires ou plus (voir la ligne 11) ou dont la valeur marchande de l'actif net est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ (voir la ligne 333) doivent faire vérifier le « rapport financier » du régime et faire remplir la section 5 de la présente annexe par un vérificateur membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou d'un ordre professionnel hors Québec habilité à effectuer la vérification comptable. Dans les autres cas, veuillez suivre la démarche proposée à la section 4 de la déclaration annuelle de renseignements.

Lorsque le « rapport financier » de la caisse doit être vérifié par un vérificateur, vous devez joindre le « rapport du vérificateur » ainsi que le « rapport dérivé » établi par le vérificateur en relation avec la section 5 de la déclaration annuelle. Ces deux rapports doivent être signés par le vérificateur ou son bureau.

Ligne 381.1

Si vous répondez oui à la ligne 381.1, vous devez indiquer à la ligne 1 la date de l'assemblée annuelle au cours de laquelle vous avez informé les participants de votre intention de ne pas faire vérifier le rapport financier de l'exercice visé par la présente déclaration.

5 Questionnaire du vérificateur

Lorsque le « rapport financier » du régime doit être vérifié, le vérificateur doit répondre aux énoncés des lignes 382 à 389. Un formulaire où des réponses sont manquantes sera considéré comme incomplet, et des droits additionnels seront perçus conformément à la réglementation.

C'est dans le cours normal de sa mission de vérification du « rapport financier » requis par l'article 161 de la Loi que le vérificateur doit aller chercher les faits et renseignements qui lui permettent de répondre aux énoncés des lignes 382 à 389.

Ligne 382 (article 170 de la Loi)

Cette question permet de savoir si la politique de placement contient les éléments de base obligatoires. Il appartient au vérificateur de constater que les éléments énumérés à cette ligne sont, à la date de la fin de l'exercice financier, inclus dans la politique de placement.

S'il en manque au moins un, ou que les éléments ne sont pas décrits de façon mesurable, le vérificateur devra cocher « non » à la ligne 382 et fournir les explications nécessaires à la ligne 389. Il doit faire de même s'il constate que le régime n'a pas de politique de placement écrite. C'est le cas notamment lorsque les participants décident des placements de la caisse.

Ligne 383

Cette question permet de savoir si l'administrateur exerce un suivi régulier de l'application de la politique de placement. Il appartient au vérificateur de trouver les preuves tangibles de ce suivi. À titre indicatif, voici quelques exemples de preuves tangibles :

- des documents faisant état de la tenue de réunions entre les gestionnaires du fonds et l'administrateur du régime pendant l'exercice financier et de discussions sur les points suivants :
 - la conformité des placements avec la politique de placement ;
 - les résultats de la performance de la caisse ;
 - la revue des rapports mensuels et trimestriels de gestion faisant état des transactions de la caisse pendant l'exercice financier du régime ;
- des notes ou certificats de conformité délivrés par le gestionnaire financier attestant de la conformité des placements avec la politique de placement ;
- des procès-verbaux de réunions de l'administrateur qui rapportent l'état des placements du régime et leur conformité avec la politique de placement.

Si le vérificateur ne trouve aucune de ces preuves, ou des preuves qu'il croit équivalentes, il devra cocher « non » à la ligne 383 et fournir les explications nécessaires à la ligne 389. Il doit faire de même s'il constate que le régime n'a pas de politique de placement écrite. C'est le cas notamment lorsque les participants décident des placements de la caisse.

N. B. : Des prospectus, des rapports de performance, des notes ou certificats de conformité ou d'autres documents semblables provenant de l'assureur, de la compagnie de fiducie ou du gestionnaire financier ne constituent pas une preuve tangible de suivi de la politique de placement par l'administrateur, s'il est impossible de constater que celui-ci en a pris connaissance.

Ligne 384

Cette question permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier du régime, si l'administrateur dispose d'un registre ou d'un mécanisme de contrôle qui lui permet de s'assurer que les cotisations indiquées à la ligne 309 ont été versées à la caisse de retraite. Il appartient au vérificateur de retrouver l'une des preuves suivantes :

- le registre de l'administrateur qui indique les cotisations versées et leurs dates de versement ;
- tout mécanisme de contrôle permettant à l'administrateur de recueillir et de conserver ces mêmes informations.

Si le vérificateur ne trouve aucune de ces preuves, il devra cocher « non » à la ligne 384 et fournir les explications nécessaires à la ligne 389. Aux fins de cette question, le vérificateur n'a pas à vérifier le versement des cotisations requises au régime. Il n'a qu'à attester la présence chez l'administrateur d'un registre ou d'un mécanisme de contrôle mentionnés ci-dessus.

Ligne 385

Cette question permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier du régime, si l'administrateur dispose d'un registre ou d'un mécanisme de contrôle qui lui permet de s'assurer que les cotisations indiquées à la ligne 309 ont été versées aux comptes appropriés. Il appartient au vérificateur de retrouver l'une des preuves suivantes :

- le registre de l'administrateur qui indique le type de cotisations (cotisations salariales, volontaires, patronales d'exercice et les montants d'amortissement relatifs à des « déficits actuariels ») et dans quels comptes ces sommes sont déposées, qu'il s'agisse de comptes individuels ou de tout autre compte au nom de la caisse ;
- tout mécanisme de contrôle permettant à l'administrateur de recueillir et de conserver ces mêmes informations.

Si le vérificateur ne trouve aucune de ces preuves, il devra cocher « non » à la ligne 385 et fournir les explications nécessaires à la ligne 389. Aux fins de cette question, le vérificateur n'a pas à vérifier si les cotisations ont ou n'ont pas été versées ou portées au bon compte. Il n'a qu'à attester la présence chez l'administrateur d'un registre ou d'un mécanisme de contrôle mentionnés ci-dessus.

Ligne 386

Cette question permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier du régime, si l'administrateur dispose d'un registre qui lui permet de retrouver les sommes payées à chaque participant et bénéficiaire à titre de remboursements, prestations ou transferts.

Si le vérificateur ne trouve pas un tel registre, il devra cocher « non » à la ligne 386 et fournir les explications nécessaires à la ligne 389. Aux fins de cette question, le vérificateur n'a pas à vérifier les sommes payées à chacun des participants et bénéficiaires. Il n'a qu'à attester que l'administrateur détient le registre mentionné ci-dessus.

Ligne 387

Cette question permet de savoir, à la date de la fin de l'exercice financier du régime, si l'encaisse et les placements sont tous inscrits au nom ou portés au compte de la caisse de retraite.

Dans le cours normal de sa mission, le vérificateur doit aller chercher les faits et les renseignements qui lui permettent de vérifier l'énoncé de la ligne 387. S'il constate qu'une partie ou la totalité de l'encaisse et des placements n'est pas inscrite au nom ou portée au compte de la caisse de retraite, il devra cocher « non » à la ligne 387 et fournir les explications nécessaires à la ligne 389.

Les titres des placements conservés par le dépositaire des valeurs et inscrits en compte auprès des chambres de compensation de valeurs sont considérés comme portés au compte de la caisse. Il en est de même des sommes détenues dans la petite caisse. Elles sont considérées comme portées au compte de la caisse lorsque l'administrateur maintient un registre des entrées et sorties de fonds de ce compte. Les placements effectués dans une fiducie globale sont considérés comme portés au compte de la caisse lorsque les unités correspondantes sont inscrites au compte de la caisse de retraite.

Les placements inscrits au nom de l'administrateur agissant en cette qualité ne sont pas des sommes portées au compte de la caisse. Le vérificateur doit donc indiquer « non » à la ligne 387.

Ligne 388

Cette question permet de savoir si les renseignements contenus dans les sections 1 (État de l'évolution de l'actif net du régime) et 3 (Actif net) concordent avec ceux du « rapport financier » vérifié. Si les renseignements ne sont pas tirés de ce rapport, le vérificateur devra cocher « non » à la ligne 388 et fournir les explications nécessaires à la ligne 389.

Il n'est pas nécessaire que tous les renseignements financiers soient totalement identiques. L'importance relative des discordances se mesure à la lumière du chapitre 5130 du *Manuel de l'ICCA*.

À titre d'exemple, les renseignements financiers ne concordent pas lorsque l'actif net de la déclaration annuelle diffère de l'actif net indiqué dans le rapport financier. C'est le cas notamment lors de la scission ou la fusion d'un régime lorsque les états financiers reflètent le transfert d'actif alors que la déclaration ne tient pas compte de ce transfert tant que la Régie ne l'a pas autorisé. Par ailleurs, il n'y a pas discordance lorsque les renseignements financiers sont détaillés différemment mais que les grands regroupements sont identiques.

Identification du vérificateur

Le vérificateur doit inscrire son nom et celui du bureau du vérificateur au bas de cette section. Il doit inscrire à la rubrique **titre professionnel** le titre qui lui est reconnu par l'ordre professionnel dont il est membre en règle. Le vérificateur doit également inscrire la date du « rapport du vérificateur » et la date du « rapport dérivé » qui accompagnent la déclaration annuelle.

Annexe 3 b)

Rapport sur la situation financière du régime garanti

Un régime garanti

Pour qu'un régime soit garanti, il faut que **toutes** les prestations et **tous** les remboursements soient à **tout moment** garantis par un assureur. Un régime est garanti, si vous avez **un contrat** avec un assureur qui prévoit l'achat de rentes viagères **au fur et à mesure** que les cotisations lui sont versées.

Un régime non garanti

Un régime non garanti doit faire parvenir tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle.

N. B. : Pour qu'un régime soit considéré comme non garanti, il suffit :

- que l'assureur fasse une exception à sa garantie, à l'égard des obligations du régime en vertu du contrat et en vertu de la Loi ou
- qu'une de ces obligations ne soit pas garantie. Un régime ne peut être considéré comme garanti si les prestations ne sont pas entièrement garanties. Par exemple, si à partir d'une date donnée les prestations futures ne sont plus garanties, le régime devient non garanti à compter de cette date.

Si, malgré ces précisions, vous ne pouvez déterminer si votre régime est garanti ou non, veuillez communiquer soit avec votre assureur, soit avec la Régie des rentes du Québec afin de faire clarifier le statut de votre régime.

1 Primes

Lignes 390 et 391

Les primes établies par l'assureur pour l'exercice financier correspondent aux cotisations salariales et patronales qui doivent être versées à l'assureur. Les remises, ristournes et autres avantages accordés par l'assureur doivent être déduits de ces primes.

Lignes 393 à 395

Les primes versées à l'assureur pour l'exercice financier correspondent aux primes réellement reçues par l'assureur en date de la fin de l'exercice financier. Il faut également inscrire à ces lignes les cotisations dues au cours des exercices financiers précédents mais qui ont été versées à l'assureur au cours de l'exercice financier visé par la déclaration annuelle.

Ligne 397

Certains régimes garantis affectent des ristournes, remises ou autres avantages à l'acquittement de cotisations en cours d'exercice. Aux fins de cette ligne, sont considérées comme une utilisation de ristournes, remises ou autres avantages, les sommes qui ont déjà été prises en compte pour la détermination des cotisations salariales et patronales requises inscrites aux lignes 390 et 391.

L'administrateur doit vérifier si l'affectation de ristournes, remises ou autres avantages s'est faite dans le respect des dispositions du régime.

Lignes 398.1 à 398.3

Les primes à recevoir par l'assureur à la fin de l'exercice financier correspondent aux primes requises qui n'ont pas été reçues par l'assureur en date de la fin de l'exercice financier. Il faut également inscrire à ces lignes les cotisations à recevoir au cours des exercices financiers précédents et qui n'ont pas été versées à l'assureur à la fin de l'exercice financier visé par la déclaration annuelle.

2 Attestation de l'assureur

Le signataire doit lire attentivement chacune des attestations. Le but de ces attestations est de responsabiliser l'assureur quant à la détermination du type de régime et quant à la véracité des renseignements financiers fournis à la section 1 de cette annexe. Un formulaire qui ne contient pas la signature requise sera considéré comme incomplet, et des droits additionnels seront perçus conformément à la réglementation.

L'**annexe 3 b)** doit être signée par un représentant autorisé de l'assureur. Il doit inscrire, à la rubrique **fonction**, à quel titre il appose sa signature ; par exemple : directeur des rentes collectives. La preuve d'autorisation n'a pas à être fournie avec la déclaration annuelle de renseignements, mais celle-ci devra pouvoir être présentée à la Régie sur demande.

Annexe 4

Rapport sur les placements

Cette annexe permet à l'administrateur du régime de rendre compte de l'application de certaines dispositions de la Loi relativement aux placements et de témoigner des risques financiers auxquels la caisse aurait pu être exposée. Elle doit être remplie pour tous les régimes, à l'exception des régimes garantis.

Si l'administrateur juge nécessaire d'apporter des précisions aux renseignements fournis dans cette annexe, il pourra joindre les documents utiles.

Un formulaire qui ne contient pas tous les renseignements demandés à l'annexe 4 sera considéré comme incomplet et des droits additionnels pourront être perçus conformément à la réglementation.

Ligne 400 (article 170 de la Loi)

L'administrateur d'un régime non garanti doit se doter d'une politique de placement écrite qui contient au moins les éléments de base obligatoires prévus à la Loi, soit :

- le rendement espéré ;
- les besoins de liquidité ;
- la répartition de l'actif ;
- les mesures de diversification du portefeuille ;
- la périodicité de l'évaluation du portefeuille ;
- les règles de contrôle de sa gestion.

Il appartient à l'administrateur de constater que les éléments énumérés à cette ligne sont, à la date de la fin de l'exercice financier, inclus dans la politique de placement. S'il en manque au moins un, ou que les éléments ne sont pas décrits de façon mesurable, l'administrateur devra cocher « non » à la ligne 400. Il doit faire de même si le régime n'a pas de politique de placement écrite à la date de la fin de l'exercice financier. C'est le cas notamment lorsque les participants décident des placements de la caisse.

Ligne 401

L'administrateur d'un régime non garanti doit se doter d'une politique de placement écrite qui tienne compte notamment, du type de régime de retraite en cause, de ses caractéristiques et de ses engagements financiers. Cette politique doit être révisée périodiquement par l'administrateur afin de répondre adéquatement à l'évolution du régime et des marchés financiers. Lors de l'adoption ou de la révision de la politique de placement, l'administrateur doit s'assurer qu'elle contient au moins les éléments obligatoires prévus à la Loi, soit :

- le rendement espéré ;
- le degré de risque rattaché au portefeuille ;
- les besoins de liquidité ;

- la répartition de l'actif ;
- les mesures de diversification du portefeuille ;
- la périodicité de l'évaluation du portefeuille ;
- les règles de contrôle de sa gestion ;
- les règles applicables à la révision de la politique de placement ;
- les règles applicables à l'évaluation des placements de la caisse sur le marché non organisé ;
- les règles applicables aux emprunts, aux garanties, à l'utilisation d'instruments financiers et aux droits de vote, le cas échéant.

Si l'administrateur ne s'est pas encore doté d'une politique de placement écrite, vous n'avez pas de date à inscrire à cette ligne.

Si l'administrateur a considéré qu'elle n'avait pas besoin d'être modifiée, il devra indiquer, à la ligne 401, la date où il a décidé de la reconduire sans la modifier.

Ligne 402

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, l'actif du régime servait à l'utilisation de « produits dérivés ». Ces produits sont également connus sous les appellations *instruments financiers dérivés*, *titres dérivés*, *titres contingents* ou *produits synthétiques*.

L'administrateur doit cocher « oui » à la ligne 402 dans les situations suivantes :

- lorsque des « produits dérivés » ont été répertoriés aux lignes 356 à 358 ;
- lorsque l'actif du régime ne fait plus l'objet d'opérations sur « produits dérivés » à la date de la fin de l'exercice financier, bien que de telles opérations aient eu lieu en cours d'exercice.

Par opérations sur « produits dérivés », l'on entend toute utilisation directe de « produits dérivés » par l'administrateur du régime ou son gestionnaire financier. Toutefois, lorsque l'actif du régime est placé dans un « fonds commun » de placement qui utilise des « produits dérivés », il ne s'agit pas d'une utilisation directe de « produits dérivés ». À ce titre, on ne peut pas dire que l'actif du régime fait l'objet d'opérations sur « produits dérivés ».

L'objectif fondamental d'une caisse de retraite étant de faire fructifier l'avoir des épargnants, les opérations sur « produits dérivés » doivent être faites selon les règles de prudence reconnues dans ce domaine. Par exemple, il est reconnu que les opérations sur « produits dérivés » à des fins spéculatives ne conviennent pas aux caisses de retraite. De plus, il est recommandé d'avoir recours à des spécialistes.

Ligne 403

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, l'actif du régime servait à faire des prêts non garantis ou des prêts garantis par une hypothèque qui n'est pas de premier rang et de connaître la valeur marchande de ces prêts **à la fin de l'exercice financier** du régime.

Aux fins de cette ligne, le prêt est un placement en vertu duquel un montant d'argent est remis à un emprunteur en retour du remboursement du capital à l'échéance et, le cas échéant, du paiement d'intérêts. Vous ne devez considérer à cette ligne que les placements suivants :

- les prêts hypothécaires qui ne sont pas de premier rang ;
- les dépôts dans un établissement financier, qui ne sont pas couverts par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme canadien équivalent ;
- les placements décrits aux lignes 337 et 356 à 358 de la section 3.1.2 de l'annexe 3 a) de la déclaration annuelle de renseignements qui ne sont pas transigés sur un marché organisé. Un marché organisé au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.

La politique de placement doit faire état des règles de garanties exigibles pour consentir des prêts, sauf si le régime de retraite en fait mention.

Ligne 404

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, l'actif du régime servait à faire des prêts de titres.

Le prêt de titres prend habituellement la forme d'un prêt d'obligations ou d'actions, en retour duquel l'emprunteur verse un loyer et remet en gage au prêteur une quantité de titres équivalant à ceux qui ont été prêtés. Ce gage qui, au Canada, correspond généralement à 105 % de la valeur des titres prêtés, est appelé *collatéral*.

La politique de placement doit faire état des règles de garanties exigibles pour consentir des prêts, sauf si le régime de retraite en fait mention.

Ligne 405

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, l'actif du régime était investi dans des placements privés autrement que sous forme de prêts ou d'obligations garantis par une hypothèque de premier rang, et d'en connaître la valeur marchande **à la date de la fin de l'exercice**.

Les placements privés sont ceux effectués hors d'un marché organisé. Un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse est un marché organisé au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Ligne 406

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, l'actif du régime était investi dans des titres de sociétés immobilières fermées.

Aux fins de cette ligne, est considérée comme une société immobilière fermée, une société dont les actions ne sont pas transigées sur un marché organisé et dont l'activité principale est l'achat et la vente de biens immobiliers. De plus, celle-ci peut également étendre ses activités au domaine de la construction ou de la location immobilière.

Ligne 407

La réponse à cette question permet de savoir si une partie ou la totalité de l'actif du régime est placée dans une « fiducie globale » **à la date de la fin de l'exercice** et d'en connaître la valeur marchande.

Ligne 408

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, l'actif du régime servait à garantir d'autres obligations que celles du régime.

Ligne 409

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, une garantie autre qu'une hypothèque immobilière était consentie sur l'actif du régime.

Lorsque l'administrateur fait un emprunt pour les besoins du régime et qu'il doit donner une garantie, la seule qu'il peut offrir est une hypothèque sur un immeuble détenu par la caisse de retraite. Il ne peut garantir un emprunt au moyen d'une hypothèque mobilière ou d'une autre garantie.

Ligne 410

La réponse à cette question permet de savoir si, **au cours de l'exercice financier**, des sommes provenant d'emprunts autres qu'hypothécaires ont servi à d'autres fins que le paiement de remboursements, de prestations ou de frais d'administration du régime.

Si la caisse n'a pas contracté d'emprunts autres qu'hypothécaires **au cours de l'exercice financier**, veuillez répondre « S. O. » (sans objet). Vous devez répondre « oui », le cas échéant, si ces emprunts ont permis d'effectuer des placements ou si l'encaisse a été mise à découvert pour cette même raison.

Ligne 411

Aux fins de cette ligne, le dépositaire des valeurs de la caisse de retraite est une personne physique ou morale qui a la garde d'une partie ou de la totalité des titres du régime. Le dépositaire des valeurs est aussi appelé *gardien des valeurs* ou *fiduciaire*.

Lorsqu'un des dépositaires des valeurs n'est ni un assureur, ni une banque, ni une caisse d'épargne et de crédit, ni une société de fiducie, veuillez indiquer son nom à la ligne 411 dans les espaces prévus à cette fin.

N. B. : Évitez de confondre le dépositaire des valeurs avec le courtier en valeurs : ce dernier achète ou vend les titres du régime au nom de l'administrateur, mais n'en assume généralement pas la garde. Celle-ci est habituellement confiée à une personne ou une firme spécialisées dans ce domaine.

À titre d'exemple, la firme Gardien ABC a la garde des titres de la caisse de retraite. Cette firme n'est pas un assureur, une banque ou une société de fiducie. Le gestionnaire de la caisse de retraite est la firme de courtage Gestion XYZ. Il faut donc indiquer à la ligne 411 le nom du dépositaire, soit la firme Gardien ABC.

Ligne 412

La réponse à cette question permet de savoir si l'employeur devait fournir des lettres de crédit au début du prochain exercice financier pour garantir des cotisations d'équilibre et connaître la valeur de ces lettres ainsi que le nom des établissements financiers émetteurs.

Le montant des lettres de crédit a été déterminé par l'actuaire lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime. Ces lettres de crédit doivent être émises par un établissement financier qui répond aux conditions requises :

- il est autorisé à émettre des lettres de crédit au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249 de la Loi ;
- l'une ou l'autre des agences de notation suivantes lui attribue la cote indiquée en regard de son nom dans le tableau qui suit ou encore une cote supérieure :

Agence de notation	Cote
Dominion Bond Rating Service	A
Fitch Ratings	A
Moody's Investors Service	A2
Standard & Poor's	A.

Lignes 413 à 423

Ces lignes permettent de décrire chaque placement dont la valeur marchande représente, **à la date de la fin de l'exercice financier**, plus de 5 % de l'actif du régime. Veuillez inscrire tous les placements dont la proportion (valeur marchande du placement sur la valeur de l'actif total inscrit à la ligne 370) placée dans un même bien, un même prêt, une même personne morale ou fiducie, une même société, organisme ou groupement dépasse 5 %.

À titre d'exemple, considérons que la valeur de l'actif total de la caisse de retraite inscrite à la ligne 370 est de 100 000 \$ et que cette somme est investie selon les proportions suivantes :

- 40 % dans des obligations garanties par le Québec ;
- 17 % dans des bons du Trésor du Canada ;
- 10 % dans un dépôt à terme auprès de la Banque Bêta ;
- 9 % dans le fonds général de la compagnie d'assurances Alpha en vertu d'un contrat de gestion de dépôts ;
- 9 % dans le fonds de placement équilibré n° 1 de la compagnie d'assurances Alpha en vertu du même contrat de gestion de dépôts (partie fonds séparés) ;
- 3 % dans les actions de catégorie A de la compagnie Gamma inc. ;
- 3 % dans les actions de catégorie B de la compagnie Gamma inc. ;
- 5 % dans les obligations de la compagnie Thêta inc. ;
- 4 % dans les actions de la compagnie Sigma inc.

L'administrateur doit inscrire ces placements aux lignes 413 à 419 de la façon suivante :

	Désignation du placement	Nom de l'émetteur	Valeur marchande
Ligne 413	Obligations provinciales	Québec	40 000 \$
Ligne 414	Bons du Trésor	Canada	17 000 \$
Ligne 415	Dépôts à terme	Banque Bêta	10 000 \$
Ligne 416	Fonds général de l'assureur	Compagnie d'assurances Alpha	9 000 \$
Ligne 417	Fonds équilibré n° 1	Compagnie d'assurances Alpha	9 000 \$
Ligne 418	Actions de catégorie A	Compagnie Gamma inc.	3 000 \$
Ligne 419	Actions de catégorie B	Compagnie Gamma inc.	3 000 \$

L'administrateur a dû inscrire aux lignes 413 à 423 les renseignements sur les actions de la compagnie Gamma inc. puisque la proportion des placements de la caisse dans une même personne morale (la compagnie Gamma inc.) est supérieure à 5 % de la valeur marchande de l'actif inscrit à la ligne 370 de la déclaration. L'administrateur n'a toutefois pas à inscrire les renseignements sur les actions des compagnies Thêta inc. et Sigma inc., puisque la valeur globale des placements de la caisse dans ces compagnies ne dépasse pas 5 %.

Pour établir le dépassement de la règle du 5 % dans le cas d'un régime qui a conclu un contrat de gestion de dépôts avec un assureur, vous devez prendre en considération chaque placement effectué par l'entremise de ce contrat. Dans le cas où l'actif est placé dans une « fiducie globale », vous devez prendre en considération chaque placement de la « fiducie globale » au prorata des unités détenues par la caisse dans la « fiducie globale ».

Lignes 424 à 430

Aux fins de ces lignes, un gestionnaire de placements est celui qui décide des placements à faire avec l'actif du régime. Par exemple, lorsque la caisse acquiert des unités d'un « fonds commun », le gestionnaire de placements sera celui qui a décidé d'acquérir des unités du « fonds commun » en question. Il ne s'agit pas du gestionnaire qui choisit les titres qui composent le « fonds commun ».

La Loi précise que seuls l'administrateur du régime, celui à qui **a été délégué** ce pouvoir ou, si le régime le prévoit, les participants peuvent décider des placements.

Les actes de délégation n'ont pas à être fournis avec la déclaration annuelle de renseignements, mais ceux-ci devront être accessibles sur demande.

Pour déterminer la proportion des placements chez un même gestionnaire, vous ne devez inclure dans l'actif que les placements dont la valeur est inscrite à la ligne 359 ; cela exclut l'encaisse à la ligne 336 et les créances à la ligne 366.

À titre d'exemple, considérons le cas suivant :

- la valeur marchande de l'actif total inscrite à la ligne 370 est de 1 250 000 \$;
- l'encaisse inscrite à la ligne 336 est de 150 000 \$;
- la valeur marchande des créances inscrite à la ligne 366 est de 100 000 \$;
- la valeur marchande des placements inscrite à la ligne 359 est de 1 000 000 \$;
- l'administrateur du régime conclut un contrat de gestion de dépôts avec la compagnie d'assurances Dzéta et lui confie 90 000 \$, soit 9 % de la somme inscrite à la ligne 359. Ce contrat permet à l'administrateur de répartir cette somme entre trois types de « fonds communs » offerts par l'assureur ;
- l'administrateur du régime a acheté des obligations, des bons du Trésor et fait des placements hypothécaires et immobiliers pour un montant de 230 000 \$, soit 23 % de la somme inscrite à la ligne 359 ;
- le texte du régime prévoit que les placements effectués avec les cotisations salariales et volontaires sont choisis par les participants. La valeur marchande de cette portion de l'actif est de 500 000 \$, soit 50 % de la somme inscrite à la ligne 359 ;
- la politique de placement du régime prévoit que les placements dans des actions étrangères doivent être confiés à un gestionnaire de placements. La valeur marchande de ce type de placement est de 100 000 \$, soit 10 % de la somme inscrite à la ligne 359. Cette somme a été confiée à la Firme de placement Celta inc. ;

- l'administrateur a signé une entente avec la Firme de placement Yéta inc. afin que celle-ci s'occupe des actions canadiennes. À cette fin, il a confié 80 000 \$ à cette compagnie, soit 8 % de la somme inscrite à la ligne 359.

L'administrateur doit, après avoir coché les cases appropriées, inscrire les renseignements suivants aux lignes 424 à 430.

Qui était chargé, à la fin de l'exercice financier, de la gestion des placements et dans quelle proportion ?

			<i>Proportion des placements</i>
Ligne 424	Administrateur du régime	(9 % + 23 %)	32 %
Ligne 425	Participants du régime		50 %
Ligne 426	Firme de placement Celta inc.		10 %
Ligne 427	Firme de placement Yéta inc.		8 %
Total : (Ne peut dépasser 100 %, mais peut être moindre.)			100 %

Lexique

Déficits actuariels

Les déficits actuariels incluent les déficits initiaux, de modification et techniques, de même que l'insuffisance de solvabilité.

Fiducie globale (*master trust*)

Fiducie constituée par le regroupement de caisses de retraite, généralement du même employeur, aux fins de placement. Chaque régime détient une part indivise de l'actif de la fiducie, représentée par un pourcentage de participation ou des unités de participation.

La méthode de présentation des placements effectués dans une fiducie globale doit être la méthode de l'intégration proportionnelle qui consiste à porter à l'état de l'actif net [section 3 de l'**annexe 3 a)**] l'actif et le passif de la fiducie globale au prorata de la part détenue dans celle-ci. Les revenus de placement et les gains (ou pertes) nets découlant des placements dans une fiducie globale doivent être inclus dans les gains (ou pertes) nets non réalisés à la ligne 303.

Fonds commun

Fonds comprenant plusieurs titres ou catégories de titres (actions, obligations, hypothèques, etc.), dans lequel des investisseurs mettent en commun leur argent en vue d'un placement collectif et dont la gestion est assurée par un tiers qui doit sur demande effectuer le rachat des unités ou parts à leur valeur liquidative.

Ils sont également appelés *fonds d'investissement* ou *fonds mutuels* et leur administration est réglementée par l'Autorité des marchés financiers du Québec ou un organisme équivalent au Canada.

Produits dérivés

Appelés aussi instruments financiers dérivés, titres dérivés ou contingents, ou produits synthétiques, les produits dérivés sont des produits financiers dont la valeur est basée sur un bien ou un titre sous-jacent. Au sens précis du terme, les produits dérivés ne sont pas des véhicules de placement, ce sont plutôt des instruments de gestion pour acquérir ou échanger des titres. Les principaux produits dérivés sont :

- les options d'achat (*call*) ou de vente (*put*) ;
- les titres convertibles (ce sont des options émises par les compagnies elles-mêmes) :
 - les bons de souscription (*warrants*) ;
 - les droits de souscription (*rights*) ;

- les titres convertibles (actions privilégiées et obligations) ;
- les contrats à terme :
 - les contrats à terme boursiers (*futures*) qui se transigent sur des places boursières, par les chambres de compensation :
 - les contrats sur les biens (blé, charbon, etc.) ;
 - les contrats sur les produits financiers ;
 - les titres à revenu fixe et les taux d'intérêt ;
 - les indices boursiers ;
 - les devises ;
 - les contrats à livrer (*forwards*) qui se transigent entre investisseurs ;
 - les contrats avec garanties (*caps, floors*) ;
 - les conventions d'échange (*swaps*) considérées comme une forme de contrats à terme :
 - de taux d'intérêt ;
 - de devises ;
 - d'indices de marché ;
- les options sur produits dérivés (produits dérivés de deuxième degré) ; exemple : options sur les contrats à terme, sur les acceptations bancaires, sur les obligations gouvernementales, etc.

Rapport dérivé

Le rapport dérivé est le document connu sous l'appellation *rapport dérivé établi par les vérificateurs en relation avec la section 5 de la déclaration annuelle de renseignements du régime de retraite*. Ce rapport est établi par le vérificateur en relation avec les lignes 382 à 389 de la section 5 de l'annexe 3 a) de la déclaration annuelle. Il doit obligatoirement être joint à la déclaration annuelle lorsque le régime est soumis à l'attestation du vérificateur. Pour plus d'information sur le contenu du rapport dérivé, veuillez consulter le *Guide pour la préparation des états financiers d'une caisse d'un régime de retraite* préparé par l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Rapport du vérificateur

Il ne faut pas confondre le rapport du vérificateur avec le rapport financier du régime. Ainsi, le rapport du vérificateur est le document connu sous l'appellation *opinion du vérificateur*. Il s'agit de la partie du rapport financier vérifié qui contient uniquement l'opinion et l'attestation du vérificateur sur le rapport financier qui lui a été présenté par les administrateurs du régime pour vérification. Il doit obligatoirement être joint à la déclaration annuelle lorsque le régime est soumis à l'attestation du vérificateur.

Rapport financier

En vertu de l'article 161 de la Loi, il s'agit d'un rapport contenant l'état de l'actif de la caisse (bilan) ainsi que l'état de l'évolution de l'actif de la caisse (état des revenus et dépenses) pour un exercice financier complet. Ce rapport n'a pas à faire état des passifs actuariels liés aux obligations du régime ni des renseignements y afférents.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la :

*Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
C. P. 5200
Québec (Québec) G1K 7S9*

*Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca*

